** Année 1955. — N° 53 C. R. Le numéro: 15 francs. Vendredi 22 Juillet 1955 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53e SEANCE

Séance du Jeudi 21 Juillet 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1862).

2. — Transmission de projets de loi (p. 1862).

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1862).

4. — Dépôt de rapports (p. 1862).

5. — Dépôt d'une proposition de loi et demande de discussion immédiate (p. 1862).

6. — Demande de discussion immédiate (p. 1862).

7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1862).

8. — Renvois pour avis (p. 1863).

9. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations pour 1954 (p. 1863).

M. Joseph Denais, président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

10. — Vérification des pouvoirs: Bouches-du-Rhône. — Adoption des conclusions du 2e bureau (p. 1863).

MM. Alex Roubert, Ramette.

11. — Retrait de l'ordre du jour d'une vérification de pouvoirs (p. 1864).

Cameroun, 2e section:

M. Fousson, rapporteur du 2e bureau.

Renvoi de la discussion.

12. — Modification de l'article 302 du code des douanes. — Adoption d'un projet de loi (p. 1864).

Discussion générale: M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

13. — Nantissement de l'outillage dans les territoires de la France d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1865).

Passage à la discussion de l'article unique.

M. Durand-Réville.

Adoption de l'article et du projet de loi.

14. — Autorisation de ratification du traité portant rétablissement de l'Autriche. — Adoption d'un projet de loi (p. 1865).

Discussion générale: MM. Ernest Pezet, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice et, par intérim, président du conseil et ministre des affaires étrangères; Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères; Léo Hamon, Mme Yvonne Dumont.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Philippe d'Argenlieu, Edmond Michelet.

Adoption, au scrutin public, de l'article et du projet de loi.

15. — Indemnisation de certains intérêts français à l'étranger. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1881).

Discussion générale: M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

16. — Report de la discussion d'une proposition de loi (p. 1881).
M. Coudé du Foresto.
17. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1882).
18. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1882).
19. — Dépôt de rapports (p. 1882).
20. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1882).
MM. Abel-Durand, Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; le président, Léonetti, Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice et, par intérim, président du conseil et ministre des affaires étrangères; Edmond Michelet, Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères; Coudé du Foresto.
21. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1886).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 19 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code pénal par un article 454 *bis* en vue de réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 407, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 410, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 412, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enfance délinquante en Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 413, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. d'Argenlieu, Chapalain et Robert Chevalier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux agriculteurs du département de la Sarthe, victimes des récentes calamités atmosphériques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 413, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Villoutreys un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 54-282 du 15 mars 1954 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français (n° 330, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 408 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Chevalier un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental (n° 288, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 411 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 65 du livre II du code du travail (n° 280, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 416 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de MM. Yvon Coudé du Foresto, Le Basser, Cordier, Courrière, Driant, Dulin et Jacques Masteau une proposition de loi relative à la publication des décrets et textes d'application de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 409, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée a la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, M. Coudé du Foresto, d'accord avec la commission de la production industrielle, demande la discussion immédiate de sa proposition de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 54-282 du 15 mars 1954 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français (n° 330, année 1955).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Jules Castellani prie M. le président du Conseil de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures urgentes il

compte prendre, comme le lui a demandé l'unanimité de la représentation parlementaire d'outre-mer, afin de permettre, avant les vacances parlementaires, aux producteurs de café d'outre-mer, de faire face au dumping organisé par certains pays étrangers, et qui a amené un effondrement catastrophique des cours ».

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris, le 3 juin 1955 et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes (n° 376, année 1955), dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n° 331, année 1955), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 9 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR 1954

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1954.

Huissiers, veuillez introduire M. le président de la commission de surveillance et M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

(*M. Joseph Denais, président de la commission de surveillance, et M. F. Bloch-Lainé, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, sont introduits avec le cérémonial d'usage.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de surveillance.

M. Joseph Denais, *président de la commission de surveillance.* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République le rapport fait à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1954 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1954, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888 (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Conseil de la République donne acte du dépôt de ce rapport.

Huissiers, veuillez reconduire M. le président de la commission de surveillance et M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

(*M. le président de la commission de surveillance et M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont reconduits avec le même cérémonial qu'à leur arrivée.*)

— 10 —

VERIFICATION DES POUVOIRS: BOUCHES-DU-RHONE

Adoption des conclusions du rapport du 2e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département des Bouches-du-Rhône.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 13 juillet 1955.

Votre deuxième bureau conclut à la validation.

La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Mesdames, messieurs, lorsque, dans un instant, M. le président du Conseil de la République nous demandera de nous prononcer sur les conclusions du rapport d'élection du département des Bouches-du-Rhône, le groupe socialiste votera contre les conclusions rapportées par M. Fousson.

Je vous dois quelques explications. Elles seront extrêmement brèves.

M. Fousson, à qui il me plaît de rendre hommage pour la grande impartialité qu'il a apportée dans l'exposé des faits, a déposé un rapport en deux parties. Dans la première, il explique dans quelles conditions le corps électoral des Bouches-du-Rhône a été illégalement constitué. Il explique que la ville de Marseille, qui aurait dû avoir 170 délégués titulaires et 95 suppléants, n'a eu, à la suite d'erreurs de l'administration, que 121 délégués titulaires et 75 suppléants. Par une juste compensation, d'ailleurs, Châteaurenard qui aurait dû avoir 15 délégués en a obtenu 23!

M. Fousson conclut, de la façon la plus formelle, que la loi a été violée.

Il ajoute — ce que personne ne songerait à contester — que les candidats ne sont pour rien dans cette violation de la loi, que la campagne électorale a été parfaitement correcte et que chaque candidat a défendu ses couleurs avec toute la loyauté qui convient, et nous nous en félicitons tous. (*Très bien! très bien!*)

M. Fousson ayant ainsi enregistré les faits, ayant reconnu que la loi avait été violée, indique également que des protestations ont été, dès le premier jour, déposées par MM. Bergasse, Grisoli, Defferre et par Mme Poinso-Chapuis. Ainsi, tous les groupes politiques intéressés à la question ont déposé des protestations et tout le monde est d'accord pour dire que les opérations électorales n'ont pas été régulières.

Voilà ce qu'établit d'une façon certaine la première partie du rapport de M. Fousson.

Dans la deuxième partie, M. Fousson ayant à conclure reconnaît que la loi a été violée mais déclare — et je cite le rapport de M. Fousson:

« S'il y a irrégularité indiscutable, l'importance même de celle-ci incline votre rapporteur à penser qu'il s'agit d'une erreur matérielle commise par la préfecture des Bouches-du-Rhône et non pas d'une manœuvre préméditée... »

Qu'il s'agisse d'une erreur matérielle ou d'une manœuvre préméditée, il est certain que la violation de la loi est flagrante et tout le monde s'accorde pour le reconnaître.

M. Fousson ajoute qu'il ne faut pas prendre ces événements trop au sérieux parce que, au fond, si la loi a bien été violée à Marseille, elle l'a également été dans de nombreuses autres localités. Il indique que le cas s'est présenté à Vallauris, à Digne, à Villenave-d'Ornon, à la Teste (Gironde), à Vitré, à Saint-Pierre-des-Corps, à Vertou, à Tourlaville, à Vitry-le-François sans qu'aucune protestation ne se soit élevée.

Admettrez-vous qu'à partir du moment où la loi est violée d'une façon assez générale on ne doive plus s'en offusquer et qu'une erreur, à partir du moment où elle est commise par de nombreuses personnes, devienne une vérité ? C'est ce que vous aurez à dire tout à l'heure.

M. Fousson ajoute que les 49 délégués à qui on a retiré arbitrairement le droit de participer à un scrutin — on a, en effet, retiré à ces citoyens leur droit de vote, ce qui n'est peut-être pas très grave! — étaient des personnalités appartenant à divers partis. Il y aurait eu, dit le rapporteur, onze délégués socialistes, onze délégués de l'union républicaine, et comme ce sont les listes socialiste et de l'union républicaine

qui sont en cause, si l'on avait observé la loi les choses n'auraient pas beaucoup changé parce que chacun aurait voté selon sa tendance.

M. Fousson a, de la discipline des partis, une vue particulièrement optimiste. M. Fousson pense que chacun observe, même dans le secret de l'isoloir, la loi de son parti, qu'il n'y aurait pas eu un seul changement et que celui qui était élu sur une liste aurait scrupuleusement apporté sa voix à la liste correspondante. Nous sommes quelques-uns à être peut-être moins optimistes que cela. Je connais un certain nombre de sénateurs qui, s'ils n'avaient bénéficié que des voix des électeurs inscrits à leur propre parti, n'auraient pas souvent l'occasion de venir ici. (*Rires.*)

M. Jean Berthoin, *ministre de l'éducation nationale.* Pas de questions personnelles!

M. Alex Roubert. Je ne pense pas être désagréable pour quiconque en déclarant qu'un certain nombre de nos collègues ont pu bénéficier non seulement des voix des électeurs qui appartiennent à leur parti mais même d'un certain nombre de voix appartenant à des citoyens qui ne sont pas inscrits à ce même parti.

M. Marcel Plaisant. C'est très honorable pour eux.

M. Alex Roubert. Je vous remercie de bien vouloir considérer que c'est honorable pour eux.

Dans ces conditions, nous pensons que les 49 citoyens qui ont été privés injustement d'un droit de vote auraient pu apporter leurs suffrages d'une façon moins nuancée que celle que M. Fousson, dans son optimisme pour le respect de la discipline, a indiquée.

Voici, à mon sens, ce qui est important dans cette affaire. La loi est la loi. Le corps électoral est formé selon un certain nombre de données que vous avez vous-mêmes débattues, délibérées et votées. Devez-vous accepter aujourd'hui de dire que le résultat d'un scrutin, lorsque la loi a été violée, est inadmissible ? Ne devez-vous pas être les premiers, au contraire, à demander que la loi soit respectée ? C'est exactement la question que vous pose aujourd'hui, par ma voix, le groupe socialiste. Il vous demande ainsi de vous prononcer, non pas conformément au rapport de M. Fousson, mais conformément à la loi elle-même qui trouvera ici sa satisfaction. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, nous avons une certaine habitude, depuis la libération en particulier, de nous trouver devant des manœuvres et même une certaine politique qui tendent à fausser l'expression de la souveraineté nationale.

Il y a, naturellement, la loi des apparentements, et je ne veux être désagréable à aucun de nos collègues. Cependant, je dois dire que si l'on avait tenu compte de l'article 3 de la Constitution qui dit : « La souveraineté nationale appartient au peuple français. Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice », il est bien évident que le mode de scrutin servant à désigner les membres de cette Assemblée ne serait pas celui qui existe à l'heure actuelle.

Il est bien évident, en effet, que les résultats des dernières élections au Conseil de la République, qui font qu'un seul élu communiste soit issu de cette consultation, démontrent bien qu'une fraction de la nation — tout au moins une section de la nation, pour reprendre les termes mêmes de la Constitution — a frustré une partie importante de la nation de sa véritable représentation. (*Mouvements divers.*) Mais si à cette légalisation arbitraire de l'escroquerie électorale s'en ajoutent d'autres du même genre que celles qui ont été constatées à Marseille, on doit évidemment considérer que la mesure est pleine. Et ici, naturellement, on peut s'étonner que le rapport du deuxième bureau ne conclue pas purement et simplement à l'annulation des opérations électorales.

Tout d'abord, 49 électeurs de Marseille n'ont pas pu prendre part au scrutin; ensuite, une commune, Châteaurenard, a, contrairement à la loi, désigné un nombre de délégués de beaucoup supérieur à celui auquel elle pouvait prétendre. Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que l'on attribue cela à une erreur matérielle de la préfecture.

Je crois qu'il faut dire l'exacte vérité. A la suite de certaines influences émanant d'un ex-ministre de l'intérieur, le préfet ne s'est pas aperçu que le collège électoral n'était pas composé conformément à la loi. A notre avis, il faudrait, pour le respect de la loi, que cette assemblée annule les élections de Marseille. De plus, le Gouvernement se devrait de prononcer une sanction à l'encontre du préfet qui n'a pas fait observer la loi et qui a permis que des élections se déroulent dans de telles conditions.

Naturellement, notre groupe se joindra au vote du groupe socialiste, pour demander, par conséquent, l'annulation des opérations électorales des Bouches-du-Rhône. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du deuxième bureau.

(*Les conclusions du deuxième bureau sont adoptées.*)

M. Ramette. Une escroquerie de plus!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Ramette. Le Conseil de la République est souverain en matière de vérification de pouvoirs. Vous ne pouvez parler ainsi s'agissant d'une décision prise librement par le Conseil, quel qu'en soit le sens.

M. Ramette. C'est un miroir déformant!

M. le président. En conséquence du vote que vient d'émettre le Conseil, MM. Roger Carcassonne, Vincent Delpuech, Léon David, Mlle Irma Rapuzzi et M. Robert Marignan sont admis. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs au centre.*)

— 11 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE VERIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la vérification des opérations électorales du territoire du Cameroun (2e section) : élection de M. Kotuo; mais un sénateur s'étant fait inscrire sur cette affaire, la vérification doit être retirée de l'ordre du jour conformément au deuxième alinéa de l'article 5 du règlement.

Que propose la commission de l'intérieur ?

M. Fousson, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mes chers collègues, conformément à l'article 5 de notre règlement, je propose que cette affaire soit soumise à la toute prochaine réunion de notre assemblée, c'est-à-dire mardi prochain et en tête de l'ordre du jour.

M. le président. J'indique au Conseil de la République que la conférence des présidents, dans ses propositions qui vous seront soumises tout à l'heure, propose au Conseil de siéger le mardi 26 juillet le matin et, naturellement, l'après-midi.

Dans ces conditions, monsieur Fousson, au cas où le Conseil de la République, comme il est probable, siégerait mardi prochain dans la matinée, s'il suit vos conclusions que je vais soumettre à son jugement, l'affaire viendrait mardi matin ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Fousson propose que cette affaire soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 302 DU CODE DES DOUANES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 302 du code des douanes. (Nos 225 et 395, année 1955.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Enjalbert, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mesdames, messieurs, l'article 1er du code des douanes englobe l'Algérie dans les territoires soumis au régime de l'union douanière. L'article 2 spécifie que, dans toutes les parties du territoire douanier, on doit se conformer aux mêmes lois et règlements douaniers. Mais, depuis la création du budget autonome de l'Algérie en 1900, des dérogations ont été apportées au code des douanes, notamment pour admettre en franchise certains produits tunisiens. Elles permettent également de frapper d'une taxe intérieure de consommation certains produits. Des dispositions spéciales à l'Algérie sont admises aussi pour la perception des taxes dans les ports algériens pour les voyageurs et les marchandises. De même, pour faciliter la vie des populations dans certaines zones déshéritées des territoires du Sud, des arrêtés du gouverneur général peuvent également exonérer ou réduire des droits et des taxes perçus pour certaines marchandises distribuées dans ces territoires.

La différence de situation économique et d'organisation administrative existant entre la métropole et l'Algérie exige parfois une grande rapidité d'exécution des mesures prises dans le domaine douanier pour tenir compte des particularités inhérentes à la structure particulière de l'économie algérienne.

C'est pour ces diverses raisons que le Gouvernement au cours de la session de 1953 a déposé un projet de loi qui permet d'attribuer au gouverneur général de l'Algérie des pouvoirs qui sont détenus conformément au code des douanes soit par le ministre des finances agissant seul, soit par le ministre des finances agissant conjointement avec les autres ministres intéressés, soit par le directeur général des douanes.

Je ne vous infligerai pas la lecture fastidieuse de tous ces articles dont j'ai dressé la liste dans le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter. Ils englobent une série d'articles qui visent à l'organisation intérieure de l'administration des douanes en Algérie.

Par conséquent, pour faciliter non seulement la décision mais également l'exécution, votre commission de l'intérieur vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi soumis à votre délibération. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'article 302 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le gouverneur général de l'Algérie exerce en Algérie les pouvoirs conférés au ministre des finances et aux autres ministres intéressés ou au directeur général des douanes par les articles 24 (1°), 44 (§ 4), 45, 46 (§ 2), 47 (§ 1er), 49 (§ 1er), 50, 73 (§ 2), 82 et 116 (ces trois derniers articles uniquement en ce qui concerne les heures de chargement, déchargement ou transbordement), 87, 88, 90 et 94, 150 (§ 2), 154 (ce dernier article uniquement en ce qui concerne la désignation des localités où des entrepôts fictifs peuvent être établis), 169 (§ 3°) (ce dernier article uniquement en ce qui concerne les demandes d'introduction d'emballages à remplir), 197 (§ 2), 208 (§ 1er), 209, 210 (§ 2) et 212 du présent code ;

« 2° Pour l'application en Algérie des articles 47, 87, 88 et 90 du présent code, le directeur général des finances au gouvernement général de l'Algérie joue le rôle imparti dans la métropole au directeur général des douanes. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les pouvoirs conférés au gouverneur général en vertu de l'article 1er ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE DANS LES TERRITOIRES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 223 et 386, année 1955.)

Le rapport de M. Riviérez, au nom de la commission de la France d'outre-mer, a été imprimé et distribué.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — La loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement est complétée comme suit :

« *Art.* 24. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. »

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Ce projet de loi, mesdames, messieurs, est plus utile qu'il n'y paraît d'abord et je voudrais inciter le Conseil de la République à l'adopter à l'unanimité, car il permettra, en donnant un droit de suite sur le matériel d'équipement dans les territoires d'outre-mer, de mettre ce matériel d'équipement à la disposition d'un plus grand nombre de personnes. Comme votre souci, aux uns et aux autres, est essentiellement de favoriser l'équipement de nos territoires d'outre-mer, je demande au Conseil de la République de bien vouloir voter ce texte à l'unanimité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

AUTORISATION DE RATIFICATION DU TRAITE PORTANT RETABLISSEMENT DE L'AUTRICHE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique. (Nos 383 et 400, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères :

MM. Merillon, secrétaire des affaires étrangères;
Mille, secrétaire des affaires étrangères;
Jean Paschoud, secrétaire des affaires étrangères;
Rodocanachi, secrétaire des affaires étrangères.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Ernest Pezet, *rapporteur de la commission des affaires étrangères.* Mes chers collègues, j'ai mission de rapporter devant vous le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale,

tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le décret portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique.

Quelle étrange affaire que la négociation de ce traité! Une sorte de tour du monde en deux cent quatre-vingt-dix étapes et huit années! De Vienne à Moscou, à Paris, à Londres, à Lisbonne, à l'O. N. U. et à New-York les diplomates traînèrent les dossiers de la nouvelle « question d'Autriche ».

A Vienne, en 1815, sept mois avaient suffi à régler le sort de l'Europe, après vingt ans de guerres de la Révolution et de l'Empire. Il a fallu cette fois huit ans pour régler le sort de la petite Autriche.

Quel paradoxe aussi, mesdames, messieurs, et pour l'Autriche surtout, quelle amère déception! L'affaire paraissait si simple, en vérité, au cours de la guerre, le 30 octobre 1943, lorsque Staline, Churchill et Roosevelt réunis à Moscou, au moment où ils voyaient poindre peut-être les premières lueurs d'une victoire encore lointaine, avaient senti le besoin de prendre souci de la première victime de l'agression hitlérienne, qui était l'Autriche.

Son sort, aux termes de leur déclaration, qui était un engagement, semblait devoir être réglé, après la victoire, le plus aisément du monde. N'était-elle pas le premier peuple libre victime de l'agression d'Hitler ? L'annexion n'avait-elle pas été imposée par la force ? Dès lors, elle était nulle et non avenue, ses effets étaient répudiés. Pour l'Autriche, pas de responsabilité politique, ni juridique ne devait donc découler des événements ainsi jugés et condamnés par les Alliés eux-mêmes.

Bien mieux, l'Autriche se voyait reconnaître un droit: le droit à être libérée. Les trois alliés s'y engageaient.

Mais que se passa-t-il ? La libération arrive quelque dix-huit mois plus tard, dans des conditions qui lui firent bientôt perdre le caractère d'une libération. Dans ce que j'appellerai « la course au clocher de Saint-Etienne », les armées occidentales ralentirent leur marche. L'armée rouge arriva la première. Peut-être, mesdames, messieurs, le partage des zones d'influence à Yalta explique-t-il ce fait et le permettait-il, s'il n'était pas expressément voulu. Le fait devait avoir des suites fort imprévues, à Moscou, à l'automne 1943.

Du coup, en effet, l'espoir déserte le cœur des Autrichiens: la libération devient une occupation quadripartite. Elle devait durer dix ans. Pour y mettre fin, je le répète, il a fallu huit ans de négociations lassantes, interminables, exaspérantes. Elles prédisposaient les Autrichiens — peut-être était-ce une tactique bien délibérée des Russes — à accepter n'importe quel traité pour en finir. Et ce n'importe quoi, en effet, a bien failli être accepté.

Huit ans, mesdames et messieurs, pour mettre en exécution des décisions politiques prises douze ans plus tôt!

Pourquoi ce retard — car il doit bien avoir des causes et des explications — pourquoi ce retard si déprimant et si ruineux, vous le verrez tout à l'heure, pour l'Autriche ?

A mon jugement une première raison, c'est l'indécision des vainqueurs quant à ce pays dont l'importance — on l'a souvent noté — l'importance politique, j'entends, mais aussi, stratégique, économique, mais aussi spirituelle, est en raison inverse de son faible volume et de sa modeste démographie. Indécision, en effet: quel rôle lui assigner ? A quelles fins la libérer ?

Au mois de février 1946, l'Assemblée nationale constituante décida d'envoyer en Autriche une commission d'enquête parlementaire sur notre occupation. J'avais l'honneur de la présider. Au retour, je conclus mon rapport par les lignes que voici:

« Les Alliés parlent-ils vraiment de traiter l'Autriche en conformité des déclarations de Moscou du 30 octobre 1943 ? S'ils agissent en contradiction avec cette déclaration, ils risquent de donner raison, *a posteriori*, aux partisans de l'Anschluss et aux nazis qui le préparaient et le réalisaient. Cette question préalable commmande donc tout: que veut-on faire de l'Autriche, quel rôle lui assigne-t-on dans les plans d'organisation économique et politique danubienne et européenne ? »

On lui assigna bien un rôle, messieurs, mais ce fut celui de souffre-douleur; elle fut l'enjeu des disputes de ses libérateurs. Voilà une première raison.

La seconde, c'est que, pour l'U. R. S. S., l'Autriche était une épine au pied, une sorte de corps étranger, irréductible aux systèmes de ses voisins de l'Est, les démocraties populaires soviétisées. A Vienne, en effet, sociaux démocrates et chrétiens sociaux étaient réconciliés dans le malheur; désormais ils se donnaient la main, pour tirer l'Autriche du désespérant chaos où tant de malheurs l'avaient jetée; ils gouvernaient l'Autriche et la gouvernaient bien. Aucune conversion au communisme n'était à espérer. Pas de raison donc pour l'U. R. S. S. de favoriser un peuple tellement imperméable au communisme, et si raide sur le principe des libertés si souriant qu'il se veuille! (*Applaudissements.*)

Quant aux Occidentaux, l'Autriche était, pour eux, un verrou de sûreté, un poste avancé de surveillance; poste et verrou devinrent pour eux plus importants encore après le putsch communiste de Prague.

S'accorder entre Occidentaux et Soviétiques en ce lieu, au cœur de l'Europe, c'eut été un test de conciliation, une promesse d'harmonisation en vue d'une coexistence pacifique.

Plusieurs années durant, les Occidentaux sollicitèrent l'U. R. S. S. de faire, par l'adoption du traité, presque conclu dès 1950, la preuve de leur volonté de paix. Mais la politique européenne et mondiale n'était que conventions, disputes, litiges et guerre froide, une guerre froide qui faisait une fois de plus de l'Autriche une victime. Mais pour l'U. R. S. S., au surplus, l'occupation prolongée par le désaccord était payante; permettez-moi un mot vulgaire mais qui dit bien ce que l'U. R. S. S. faisait de sa zone orientale: une poire juteuse, pressée sans ménagement, un butin de guerre important, bref, des dépouilles opimes qu'elle eût été fort ennuyée d'abandonner trop vite.

Voilà pourquoi il a fallu huit ans de négociations pour mettre à exécution des engagements formels, pris douze ans auparavant à Moscou même.

Et la volonté des nouveaux maîtres collégiaux du Kremlin, il a fallu que l'Autriche allât à Moscou et que ce fût là, que pour l'essentiel, l'affaire réglée en son principe en 1943, bloquée depuis 1945, se dénouât enfin dans un tête à tête austro-soviétique, après avoir traîné huit ans.

Mes chers collègues, mon rapport écrit, est, ou pouvait être, dès hier, entre vos mains. Cela me dispensera de refaire l'historique du traité encore que cet historique soit plein d'enseignements et qu'on puisse en tirer plusieurs leçons.

Quant à l'analyse du traité, j'irai très vite, ne mettant l'accent que sur quelques points non soulevés dans mon rapport.

Notez, d'abord, que ce traité comprend un préambule important. Son intérêt réside en ceci — et c'est un intérêt juridiquement important — qu'il reconduit de la façon la plus expresse la déclaration du 30 octobre 1943 de Moscou, d'où il résulte que l'irresponsabilité étatique de l'Autriche ne saurait être contestée et que logiquement l'Autriche n'aurait pas dû être pénalisée. Vous verrez tout à l'heure, mesdames, messieurs, qu'elle l'a été *de jure* — la lecture de mon rapport vous en convaincra — et surtout *de facto*: il vous suffira d'entendre les chiffres que je citerai tout à l'heure pour le constater.

La partie politique du traité est contenue dans les articles 1 à 10: Etat souverain, indépendant et démocratique, dans ses frontières d'avant l'Anschluss, telle sera l'Autriche demain; mais Etat qui s'engage tout de même à accepter un droit de regard des signataires sur le respect des droits de ses minorités, savoir de la minorité croate au Burgenland et en Styrie, et de la minorité slovène en Carinthie. La volonté des signataires du traité le lui impose et elle y consent. Je souligne le fait que parmi les signataires il y a aussi Moscou. Or savez-vous la raison de ce droit de regard ? C'est pour s'assurer que l'Autriche, pour ses minorités, respectera les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

C'est fort bien, ceci, mais il y a tout de même une dérogation, et elle n'est pas sans importance, aux principes classiques en matière de souveraineté. Nous la trouvons naturelle, cette exigence de respect des droits et libertés, car nous professons notre fidélité aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales; mais nous en souhaitons aussi l'application dans tous les pays. Or, si nous trouvons naturel de demander à l'Autriche, comme allant de soi, cette limitation de souveraineté, force nous est toutefois de constater, mesdames, messieurs, qu'il y a des pays proches voisins de l'Autriche où il n'en est pas de même, je veux dire où l'on se moque éperdument de ces droits et de ces libertés. Alors, deux poids et deux mesures, deux morales et deux conceptions de l'humain ? Hélas! oui, messieurs. Quand donc ces pays limitrophes de l'Autriche

accepteront-ils le même droit de regard ? Jusqu'à quand aurons-nous le regret de constater que les libertés fondamentales et les droits de l'homme n'y sont professés que du bout des lèvres, si tant est même qu'ils le soient, et que, en fait, ils y soient si généralement violés ? (*Applaudissements.*)

Etat souverain, dis-je, mais Etat qui s'engage, en outre, à se refuser à tout nouvel Anschluss allemand. J'aurai à vous demander, mesdames, messieurs, la permission d'explications plus longues et importantes sur ce point tout à l'heure.

Les clauses militaires figurent dans les articles 11 à 20.

Les voici résumées: pas de limitation d'effectifs, mais des discriminations en matière d'armements et des précautions quant à l'admission de certaines catégories de personnes dans l'armée; des facultés d'inspection des tombes et des monuments militaires (article 19). Cette clause m'amène à faire une réflexion: le nombre de ces tombes et de ces monuments érigés par l'armée soviétique en Autriche orientale, et même en certains points de l'Autriche occidentale, partout où ses soldats sont tombés — et l'on comprend que l'U. R. S. S. désire honorer la mémoire de tous ses soldats tombés au champ d'honneur — leur nombre, dis-je, est considérable; on voudrait être sûr qu'il ne donnera pas lieu à un tourisme politique trop intense et indiscret. (*Sourires.*)

L'article 20 stipule le retrait des forces alliées 90 jours après l'entrée en vigueur du traité. Mais la partie centrale, que dis-je, la partie capitale même, est celle qui traite des réclamations nées de la guerre; c'est la quatrième partie: articles 21 à 24.

L'article 21 déclare: pas de réparations à la charge de l'Autriche. Cette affirmation est, pour l'Autriche, d'une ironie amère. Des réparations, messieurs ? Mais elle en a payé pour des sommes énormes. C'était des réparations préalables! (*Sourires.*)

Et nous voici à l'article 22, ex-article 35 du projet de traité vainement discuté pendant cinq ans, en de très âpres négociations. Il était déjà accepté par les alliés depuis fin 1949; à la conférence de New-York, les Américains étaient pressés d'aboutir, pressés de donner satisfaction au gouvernement autrichien; celui-ci, pressé lui-même d'obtenir la libération, que la population entière réclamait à cor et à cris, fit pression sur la France et l'Angleterre pour accepter les conditions des Soviets, si draconniennes qu'elles fussent. L'article précisait les droits, bénéfices, prérogatives attribués à l'U. R. S. S.; celle-ci était vraiment comblée; quant à l'Autriche, ces conditions la mettaient au garrot pour plusieurs décades.

Ce sont ces clauses de l'article 22 qui ont été annulées par l'annexe 2 du traité. J'en parlerai plus largement dans un instant, car la chose est importante. Oui, mais cette annexe 2, qui résulte des négociations bilatérales austro-soviétiques du 15 avril dernier, à Moscou, annule purement et simplement les bénéfices, droits et prérogatives que l'U. R. S. S. s'était fait juridiquement attribuer dans les longues négociations qui avaient abouti à la rédaction de l'article 35, repris de façon expresse et en identique dans le présent traité.

Et notons bien ceci, qui importe à la suite des événements: c'est au cours de cette ultime confrontation austro-soviétique du 15 avril dernier que l'on prit conscience qu'il y avait bien un revirement, et assez sensationnel, du côté soviétique; l'affaire autrichienne en fut le premier test. Il annonçait le *new-look* diplomatique de l'U. R. S. S: visite des grands chefs communistes à Belgrade, résipiscence en faveur de Tito, nouveau style détendu et souriant de la diplomatie soviétique et enfin conférence de Genève.

La cinquième partie traite du rétablissement des Nations Unies, et de leurs ressortissants, en leurs droits et intérêts légaux en Autriche. Je me borne à vous renvoyer à une page que j'ai incluse dans mon rapport *in extremis*. Après avoir plus mûrement étudié le problème, au regard des Français, j'ai cru devoir faire observer ceci: l'article 25 stipule que les biens, droits et intérêts retrouvés en Autriche et appartenant à des ressortissants des pays membres des Nations Unies devront être restitués à ces derniers « dans l'état où ils se trouvent. »

Mais certains de ces biens n'ont pas été et ne pourront pas être retrouvés. S'ils ne sont pas retrouvés, il m'apparaît que l'indemnisation prévue à l'article 26 en faveur des minorités d'Autriche, c'est-à-dire des Croates et des Slovènes, et en faveur des non-aryens, c'est-à-dire des Juifs victimes de spoliation, que cette indemnisation, dis-je, dans l'hypothèse où la restitution est impossible, doit être appliquée aussi aux ressortissants des Nations Unies. Au point de vue de cette indemnisation, ils paraissent oubliés dans l'article 25.

La sixième partie traite des relations économiques: elle aménage l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

La septième partie règle les différends: M. le rapporteur de l'Assemblée nationale, notre collègue M. Gouin, a fait une juste critique juridique du mécanisme de la procédure qui y est organisée pour régler les différends. Le rôle des quatre chefs de mission diplomatique n'est pas bien précisé; leur compétence n'est pas limitée. Ce collège d'arbitres, en somme, ne comporte pas un mode de fonctionnement bien clair. Des mesures de sanction pour non exécution de leurs décisions ne sont pas indiquées. Que se passera-t-il s'il y a désaccord entre eux ? Le système adopté est compliqué. C'est vrai. Je n'insiste pas, vous renvoyant également à ce qu'a dit excellemment M. Gouin, dans son rapport oral à l'Assemblée nationale.

La huitième partie concerne diverses dispositions: la navigation fluviale sur le Danube; facilités de transit, etc.

La neuvième partie contient les clauses finales. Parmi ces clauses finales, j'en signale tout de suite une qui a une importance essentielle — l'article 36 — sur la valeur des annexes. Car — je m'excuse de ne l'avoir pas dit plus tôt — ce traité contient, outre un préambule et neuf parties, deux annexes.

La première donne la définition du terme « matériel de guerre » et la liste de ces matériels. L'annexe 2 se réfère aux arrangements conclus entre l'Union soviétique et l'Autriche, tels qu'ils sont relatés dans le memorandum signé à Moscou en avril 1955; elle subordonne l'application de l'article 22 à la mise en œuvre de cette annexe d'annulation, de telle manière que la valeur de l'annexe, juridiquement, est identique à la valeur d'un article du traité, dès lors que les termes de cet article sont les suivants: « Article 36. — Les dispositions des annexes seront considérées comme faisant partie intégrante du présent traité et auront la même valeur et les mêmes effets ».

Vous désirez peut-être, messieurs, avoir une explication plus poussée de cette curieuse procédure. Quelle est-elle d'abord ? On négocie un traité. Une des parties à cette négociation, l'U. R. S. S., se fait reconnaître d'abord de la façon la plus stricte, en vertu d'un terme non défini des accords de Potsdam, des droits et des prérogatives; et l'article 22 qui les contient est, par son texte même, tellement étendu et important que dans ce document-ci, sur trente colonnes de texte, onze lui sont consacrées.

Voilà le premier point du scénario. Et voici le second:

Des années passent, la conjoncture change; l'U. R. S. S. envisage de détendre sa politique; elle y mettra le prix. Et voilà qu'en quarante-huit heures elle renonce à tous ces avantages considérables qui lui avaient été donnés par l'article 22, ancien article 35.

Nous aurons, tout à l'heure, à y revenir. Notons aussitôt que la manœuvre était habile: d'une part, rigueur d'application du principe confus de Postdam; puis, tout à trac, quand l'opportunité en est venue, un geste large et munificent qui donne le change, mais pas à tout le monde, et impressionne favorablement l'opinion du pays bénéficiaire.

Ceci dit en préambule, explicatif, voici l'article 21: il parle de réparations, mais pour en dispenser l'Autriche. Heureuse Autriche, elle n'aura pas à payer de réparations légales : « Aucune réparation ne sera exigée de l'Autriche du fait de l'état de guerre ». Voilà le texte de l'article.

Oui, mais voilà! Elle les a payées d'avance! Elle a payé, et très cher, l'honneur d'avoir été occupée pendant dix ans et d'être libérée avec plus de neuf ans de retard! L'honneur d'avoir été occupée par des soldats venus de quatre continents — quel honneur pour la petite Autriche — et d'avoir eu pour hôtes, pendant dix ans, quatre grands vainqueurs!

Qu'elle ait peu goûté cet honneur, que la charge lui ait été insupportable, et qu'elle l'ait dit, on le comprend! De tout temps, les petits ont souffert des querelles des grands. La Fontaine nous l'a appris depuis longtemps et l'expérience le confirme souvent. (*Applaudissements.*)

Or, messieurs, j'ai eu la curiosité de traduire en francs français le montant, incomplet sûrement, de ce que l'Etat autrichien a payé pour avoir le bonheur de lire dans le traité l'article 21 qui la dispense de réparations légales et contractuelles. Voici le chiffre de ces réparations anticipées, et hors compte fiscal. J'ai pris les chiffres dans le document officiel présenté par M. Gouin en annexe de son rapport à l'Assemblée nationale:

Frais d'occupation — le dollar étant chiffré à 350 francs — 186 milliards. Pertes indirectes de l'Etat en droits de douane et impôts, etc., 51 milliards; pertes du fait des confiscations et

démontages: 175 milliards; manque à gagner du fait de la perte des bénéfices du tourisme — et vous savez quel rôle le tourisme joue en Autriche, pays essentiellement touristique: 21 milliards. Total: 433 milliards.

A cela devrait s'ajouter ceci, que je ne chiffre pas: pertes d'exploitations pétrolières — je note que pour la seule année 1951, cette perte s'élevait à 19 milliards; perte due à l'importation de produits pétroliers, car l'Autriche, dont le pétrole allait en Russie, était obligée d'acheter du pétrole ailleurs, parce que n'en ayant plus assez pour elle, perte: 2.500 millions en 1951; perte d'exploitations agricoles et impôts correspondants sur 109.000 hectares du meilleur sol; la moitié de la flotte du Danube avec ses installations portuaires; 600 locomotives; 9 centrales téléphoniques avec 60.000 postes d'abonné et 30.000 appareils. A cela il faut ajouter les versements à venir, car tout a été annulé, sauf cependant quelques petites sommes. Ainsi l'Autriche devra, en six ans, verser l'équivalent en marchandises de 150 millions de schillings, soit 52 milliards de francs, en dix ans 10 millions de tonnes de pétrole, soit 14 milliards de francs, payer le rachat de la Compagnie de navigation danubienne, soit un milliard environ. Total: 500 milliards au moins, le poste III, non chiffré, n'étant pas compris.

Si l'on compte que l'Autriche a environ sept millions d'habitants, cela ferait par habitant 70.000 francs au moins. Si ce n'est pas là une réparation préalable d'importance, qu'eût-il fallu pour qu'elle le fût ? (*Applaudissements.*)

Et nous voici parvenus à l'article 22. Il a une telle importance en soi, et ils s'avère qu'il peut avoir une telle incidence sur des faits actuels — vous allez le voir bientôt — que je suis obligé de faire appel à votre bienveillance pour me permettre de poursuivre mon exposé qui sera un peu développé. Je vous vous remercie d'ailleurs de votre attention. Il est toujours ardu d'analyser en détail un traité; je m'efforce de le faire d'une façon aussi vivante que possible. Puissé-je continuer à soutenir votre intérêt.

Nous voici donc devant le monumental article 22. Ah, mesdames, messieurs, l'Autriche l'a échappé belle! Du Charybde de l'occupation quadripartite, elle serait tombée dans le Scylla d'une servitude économique à l'égard de l'U. R. S. S. pour plus d'un tiers de siècle. Les peuples, voyez-vous, sont comme les hommes: pour se soulager des maux présents, ils font confiance à l'avenir, aux maux futurs, ils se résignent d'avance: « On verra bien, déclarent ces bons Autrichiens. Pourvu que les troupes de l'armée russe s'en aillent, nous nous arrangerons de tout le reste. Nous serons soulagés; à chaque année suffit sa peine ».

Ainsi pensaient tout haut le peuple autrichien et ses dirigeants. Ceux-ci pouvaient-ils résister à l'opinion publique ? Elle était si pressée et si pressante!

Mais pourquoi donc et comment cette affaire des biens allemands comportait-elle de si graves risques pour l'Autriche.

Pour y répondre il faut soulever une deuxième question: pourquoi s'était-elle posée, cette question des biens allemands ?

Souvenez-vous de ce que j'ai dit tout à l'heure: la déclaration de Moscou du 30 octobre 1943 proclamait que l'Autriche était la première victime de l'agression hitlérienne, que son annexion s'était faite par la force, qu'elle était donc nulle et non avenue et que ses effets étaient répudiés par les alliés.

Conséquence: aucune responsabilité pour l'Autriche en tant qu'Etat. Certes, il pourrait y avoir des responsabilités individuelles d'Autrichiens, car il y avait assurément des nazis en Autriche — on le vit bien quand Hitler s'empara de Vienne; mais en tant qu'Etat privé par son agresseur de la personnalité politique, rayé de la carte géographique et politique de l'Europe, avalé et ingéré par le « boa » monstrueux et insatiable du Reich hitlérien, elle était, par ces faits mêmes, déchargée de toute responsabilité.

Quant à l'Allemagne, son agresseur, elle avait été vaincue; elle s'était rendue sans condition. Or, qui casse les verres les paye. Donc l'Allemagne devrait payer, par la saisie des avoirs, des biens et intérêts qu'elle possédait ici où là et qui étaient susceptibles d'être saisis.

Voilà le principe nettement posé. Fort bien! mais, comme je le disais tout à l'heure, l'Autriche ayant été avalée, Hitler ayant professé — et ayant agi en conséquence — que tout ce qui était autrichien était allemand, que faire ? Toute l'Autriche allait-elle être l'objet de saisie, parce que tout entière bien allemande; d'après Hitler, qui jouait sur le mot allemand, confondant l'appartenance ethnique et l'appartenance étatique ? C'eût été absurde!

Il fallait donc discriminer les biens réellement allemands des biens autrichiens. C'est à Potsdam, en l'absence de la France d'ailleurs, qu'on tenta de faire cette discrimination. Hélas! ni les Américains, ni les Anglais, ni les Russes ne réussirent à pratiquer la méthode cartésienne de clarté chère à la France. La France était absente, et les trois Grands sombrèrent dans la confusion quand ils en arrivèrent à cette notion de biens allemands. Ils se résignèrent à une notion équivoque, sans la définir juridiquement.

Quelle faute et quelle sottise! Le texte était ambigu. Le voici :

Accords de Potsdam, chapitre VI, paragraphe 8: « Le gouvernement soviétique renonce à revendiquer, au titre des réparations, toute participation dans les entreprises allemandes situées dans les zones occidentales d'occupation de l'Allemagne. Elle renonce de même aux avoirs allemands à l'étranger dans tous les pays autres que ceux mentionnés au paragraphe 9 ci-dessous. »

Comme par hasard, dans ce paragraphe figurait, entre autres, l'Autriche orientale.

L' U. R. S. S. assimila alors le terme « Autriche orientale » à sa propre zone d'occupation: premier abus d'interprétation. Elle se donnait les mains libres dans sa zone. Elle ne manqua pas d'en profiter pour se servir copieusement. Elle déclara ensuite biens allemands toutes les exploitations privées ou publiques, les propriétés immobilières et autres qui étaient déjà, avant l'Anschluss, propriété du Reich.

Certes, c'est une juste connaissance de l'histoire que de convenir que, déjà au temps de la double monarchie des Habsbourg, il existait des biens authentiquement allemands en Autriche; au lendemain de la première guerre, il y eut encore des biens acquis ou créés, authentiquement allemands en Autriche. Mais l'U. R. S. S. étendit très largement la notion d'origine à tous ceux qui, après le 13 mars 1938, c'est-à-dire après l'Anschluss, étaient devenus, à un titre quelconque, propriétés allemandes, y furent inclus. Bien mieux, les Soviets y ajoutèrent les biens enlevés après l'Anschluss aux Juifs autrichiens, aux biens « aryanisés », euphémisme hitlérien que vous connaissez bien, destiné à étendre les possibilités de spoliation.

Cette interprétation, bien évidemment, ne coïncidait pas avec les interprétations française, américaine et anglaise, mais elle était appliquée par les Soviets. Et voici les résultats:

Trois cents petites et grandes exploitations industrielles, urbaines ou rurales devinrent la propriété provisoire de l'Union soviétique. Pour les administrer, elle dut créer un groupement économique spécial, l'U. S. I. W. A.; c'était, après les chemins de fer fédéraux autrichiens, le plus grand employeur d'Autriche: elle occupait 70.000 à 80.000 ouvriers; ces établissements de toute nature, administrés par l'U. R. S. S., représentaient un tiers environ de la capacité industrielle totale de l'Autriche avant la guerre. C'était un Etat dans l'Etat!

Et quelle était la consistance réelle des principaux biens dits allemands, c'est-à-dire les pétroles de Zistersdorf et les avoirs de la compagnie autrichienne de navigation danubienne ?

D'abord les pétroles: l'U. R. S. S. recevait un droit d'extraction pour trente ans sur des concessions qui correspondaient à 60 p. 100 de l'extraction de 1947; de plus, le droit de propriété — je le souligne — sur tous les bâtiments, installations, équipements et autres biens qui appartenaient à ces zones d'extraction.

En outre elle recevait, pour huit ans, un droit de prospection sur la totalité de la zone orientale d'occupation.

Dès lors qu'elle eût trouvé du pétrole à un endroit quelconque — à son dire, car seule elle pouvait l'affirmer sans contrôle — elle avait encore pour vingt-cinq ans le droit de l'extraire. Ainsi, si au dernier jour de son droit de prospection fixé à huit ans l'U. R. S. S. avait découvert sur un point quelconque du territoire autrichien oriental du pétrole, elle avait encore pendant vingt-cinq ans le droit de l'extraire. Donc elle s'assurait une présence physique industrielle en Autriche, en zone orientale, pour trente-trois ans! Et quelle était l'étendue de cette zone de prospection ? Une superficie de 7.660 kilomètres carrés ; une bande de territoire large de 50 kilomètres en moyenne; elle englobait Vienne et l'Etat de Vienne, la partie orientale de la basse Autriche et le Burgenland, c'est-à-dire la partie la plus peuplée de l'Autriche.

Voilà, mesdames, messieurs, quels étaient, au simple point de vue de la prospection et de l'extraction du pétrole, les droits que cet article conférait à l'U. R. S. S.

Ce n'est pas tout. Elle recevait aussi des raffineries capables de traiter 60 p. 100 des quantités raffinées en 1947, et la propriété de la totalité des entreprises de distribution. Sentez-vous ce que cela veut dire, mesdames, messieurs, du point de vue de la pénétration profonde dans un pays ? Vous sentez bien que les postes distributeurs d'essence se seraient multipliés et que la population soviétique qui aurait pu rester en territoire autrichien aurait été importante, augmentée encore des inspecteurs des mouvements de guerre et des sépultures de ses soldats. L'U. R. S. S. présente en nombre pendant trente-trois ans sur le sol autrichien: pensez à ce que cela voulait dire et à ce que cela eût été ! Quant à la navigation danubienne, voici: les biens de la compagnie de navigation danubienne, véritable trust, devenaient en totalité la propriété de l'U. R. S. S., car elle s'appropriait non seulement les avoirs allemands sis en Roumanie, en Bulgarie et en Hongrie, bien sûr ! mais les 100 p. 100 des avoirs de la compagnie danubienne en Autriche dite orientale. Elle s'assurait ainsi le quasi-monopole des quais, docks, chantiers de construction, points de ravitaillement, etc., servant à la navigation danubienne; à ce quasi-monopole s'ajoutait le contrôle qu'elle exerçait sur la navigation danubienne dans les pays satellites et sur la sortie du grand fleuve, les bouches du Danube.

Or, je crois que c'est non pas un adage, mais presque une règle d'expérience qui se vérifie dans l'histoire et qu'enregistre le droit international: qui tient l'embouchure tient le fleuve ! (*Applaudissements.*)

Voilà pour l'aspect économique de cet article 22, ancien article 35 du projet de traité; qu'en est-il de l'aspect juridique ? Je n'entrerai pas dans les détails; je les ai étudiés dans mon rapport; il serait trop aride de les développer ici. Je vous ferai simplement observer que les fragiles, très fragiles sauvegardes juridiques que donnent à l'Autriche le paragraphe 7 *a* de l'article 22 étaient plus apparentes que réelles. Aucune loi autrichienne n'aurait pu prévaloir contre les clauses d'un traité, le droit externe l'emportant en l'espèce sur le droit interne, sauf convention expresse stipulée au traité même — or, elle ne l'était pas.

Il aurait donc fallu, pour que l'Autriche eût des garanties sérieuses au point de vue juridique, que trois conditions fussent effectivement posées et remplies: que l'application des lois autrichiennes ne fut pas limitée par les dispositions mêmes du traité; qu'en cas de désaccord sur le régime des entreprises soviétiques, l'Autriche pût trouver un recours contre l'U. R. S. S. et porter le différend devant une juridiction indépendante de cette dernière; enfin que la législation autrichienne elle-même ne fût pas susceptible d'être utilisée par l'U. R. S. S. pour mieux imposer sa volonté.

Aucune de ces conditions ne se trouvait remplie. Vous saisissez tout de suite ce qu'il y avait d'ironie à parler de garanties juridiques quant à l'application juste et équitable des clauses qui commandaient tout le destin de l'Autriche du point de vue économique et, par voie de conséquence, du point de vue politique.

Il était bien précisé, il est vrai, qu'un arbitrage des quatre puissances était envisagé; il pouvait y être fait recours en théorie pour des clauses mineures; pratiquement il n'aurait pu jamais jouer pour les clauses essentielles de l'article 22 car il était bien précisé que pour cet article, l'arbitrage des puissances était exclu !

Je n'en dis pas plus, mesdames, messieurs, car je vous ai montré assez à quel point cet article était grave. Il inspirait à M. le président de la république autrichienne, M. Renner, dans son allocution du 1er janvier 1950, ces paroles significatives qui contenaient pour nous un avertissement: « Il est évident qu'il s'agit d'un accord entre les grandes puissances qui nous sera imposé un jour et qui s'appellera alors Traité autrichien ».

C'est par le même argument d'annexion par la force que l'Autriche se défendit, et s'est toujours défendue à bon droit, d'avoir une responsabilité quelconque dans l'Anschluss. Au cas où demain, un anschluss oriental — qui pourrait dire qu'il est exclu ? — se fût produit après ce traité, si cet article avait été maintenu tel quel, s'il avait dû jouer, un futur président de la république autrichienne aurait pu se servir à notre encontre du même argument et nous dire: « C'est vous les coupables; nous ne sommes pas responsables ». (*Applaudissements.*)

Mesdames, messieurs, vous pourriez croire que l'étude que je viens de faire n'a qu'un intérêt documentaire; détrompez-vous, la faute de Potsdam n'a pas épuisé ses effets. C'est entre l'Allemagne et l'Autriche qu'elle risque de créer maintenant des difficultés délicates. Que dis-je ! ces difficultés se sont déjà manifestées. Elles se sont mêmes traduites, il y a un mois jour pour jour, le 21 juin dernier, au Bundestag, par une polémique entre M. Carlo Schmitt, leader du parti socialiste allemand, et M. le chancelier Adenauer. Les termes qu'employa ce dernier, dans le feu de la polémique, ont une réelle gravité. Il n'est, pour en avoir la preuve, qu'à se référer aux protestations de la presse autrichienne des 22, 23 et 24 juin dernier.

Votre commission m'a demandé expressément de relever ces paroles, de montrer qu'elles contiennent une erreur historique grave et d'en faire bonne justice, afin que des conséquences ultérieures, politiques ou juridiques ne puissent pas en découler.

Voilà les faits: le 21 juin dernier, le Bundestag délibère sur le budget des affaires étrangères. M. Carlo Schmitt saisit l'occasion pour reprocher au chancelier d'avoir pratiqué deux poids et deux mesures quant à sa façon de régler, selon la partie prenante, le problème des biens allemands.

« Quand c'étaient les grands Etats-Unis en zone occidentale, dit M. Carlo Schmitt, le chancelier n'a présenté aucune réserve; mais, quand c'était la petite Autriche, il les a multipliés et a même rappelé de Vienne le chargé d'affaires allemand. » Sur quoi le chancelier Adenauer entre dans une vive colère et, sans mesurer les conséquences de ses paroles, sans souci — j'ai le regret de le dire — de la vérité historique que je rétablirai dans un instant, sans se rendre compte qu'il épousait les vues et les prétentions d'Hitler sur l'Autriche, il se laisse aller à prononcer les paroles que voici:

« M. Carlo Schmitt oublie que nous avons été en guerre avec les Etats-Unis, mais pas avec l'Autriche. Pour celle-ci, la situation est bien différente. Nulle part Hitler n'a été accueilli avec autant d'enthousiasme qu'à Vienne. »

J'ai peur qu'emporté par le feu de la polémique, et à cause d'une fatigue physique, si compréhensible pour un homme de cet âge, qui accomplit la lourde tâche que vous savez à la tête d'un grand Etat, d'un Etat si difficile à gouverner, je crains que le chancelier n'ait oublié les faits. Quels faits, messieurs ? Des faits qui restent, j'en suis bien sûr, gravés dans la mémoire des hommes de notre génération, dans la vôtre, parce qu'ils furent la préface de la guerre, bien plus, son premier acte, ainsi que le déclaraient les trois grands alliés à Moscou, en octobre 1943.

Il me faut donc les rappeler; je répète que j'en ai reçu mandat de votre commission des affaires étrangères. Voulez-vous me permettre de faire, d'après ce livre — que je publiai dès mai 1938, sous le titre: *Fin de l'Autriche, fin d'une Europe* — de faire, dis-je, un historique bref mais précis. J'y lis ceci: « Dans les derniers jours de février, le chancelier Schuschnigg se sent débordé par le nazisme devenu, depuis l'accord de Berchtesgaden, maître de ses mouvements en Autriche. Il se sent trahi par Seiss-Inquart qui, vraiment, tient toutes les promesses mises en lui dès longtemps par Hitler. Déjà la gestapo s'est infiltrée à Vienne; de mystérieux surveillants enregistrent sur disques, par les tables d'écoute de la police, les entretiens téléphoniques de certaines personnalités, particulièrement de celles de la Ballhausplatz, le ministère des affaires étrangères, dont on se méfie. Dans quelques mois, dans quelques semaines, après l'union douanière et les accords militaires imposés, après des conflits de rue provoqués par les nazis, prétexte à intervention du « protecteur » de Berlin, après l'entrée de nouveaux nazis au gouvernement, Schuschnigg le sent, il faudra se résigner à un plébiscite dirigé par les nazis et par Hitler.

« Mais à Berlin, le 20 février, après l'entrevue de Berchtesgaden où le chancelier Schuschnigg avait dû se rendre à l'appel d'Hitler — Hitler n'a-t-il pas parlé, s'agissant de l'Autriche, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? Ne serait-t-il pas habile et de bonne guerre d'aller au devant de ses désirs et de le prendre au mot ?

« Attendre pour consulter le peuple ? c'est donner le temps aux nazis de le tromper, de le contraindre, de déchaîner le terrorisme et l'intervention d'Hitler.

« Le consulter sans retard c'est lui donner la certitude et le moyen d'exprimer un vote libre. Schuschnigg décide le plébiscite. Son succès s'avère vite assuré largement. Hitler sera-t-il pris à son propre piège ? S'il attend, ce sera le plus grave des échecs. Il devra prendre l'Autriche à coups de canon ou renoncer pour un temps, un temps qui peut être long.

« Hitler joue le tout pour le tout, comme en juillet 1934, comme en mars 1935, comme en mars 1936, comme le 4 février 1938. Nous sommes le 11 mars. En moins de douze heures il frappe à coups redoublés et de plus en plus forts: deux ultimatums, puis l'invasion militaire.

« En moins de douze heures l'héroïque résistance pacifique de Schuschnigg et la volonté de lutter du peuple paysan et

ouvrier de Vienne sont brisées. L'Autriche est écrasée sous les tanks et sous les bottes de l'armée du Reich. »

Et tout de suite Schuschnigg est prisonnier. Mon vieil ami Schmitz, le bourgmestre de Vienne, animateur de l'antinazisme, est emprisonné pour huit ans ainsi que Ludarg et Hornbosfel, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, et Vollgruber, ministre d'Autriche en France, que nous avons l'honneur et le plaisir d'avoir encore comme ministre d'Autriche à Paris malgré les années passées dans les geôles des camps de concentration. Le 25 mars, 15.000 patriotes sont embastillés.

Il y a mieux, messieurs: c'est Hitler qui donne tort à M. le chancelier Adenauer.

Mais oui, la réponse au chancelier, elle est dans la proclamation d'Hitler du haut du balcon impérial de la Hofburg, le jour de son entrée à Vienne.

Quelle en est la phrase finale ?

« Nous ferons de l'Autriche une forteresse nationale-socialiste ».

C'est donc qu'elle ne l'était pas! (*Applaudissements.*)

Qu'un homme d'Etat aussi honnête, aussi prudent que le chancelier, qu'un résistant, courageux et incontesté, à l'hitlérisme ait été amené, dans l'énervement d'une riposte à un interpellateur, à épouser les mensonges d'Hitler et de Gœbbels, à justifier en somme l'Anschluss par la force sans attendre le plébiscite, à violer la vérité historique, c'est assurément regrettable; cela pourrait avoir des suites fort dommageables, pour l'Autriche en particulier.

Car enfin, si, au dire du chancelier, Vienne était à ce point satisfaite d'être annexée par Hitler, il ne s'agissait plus d'un rapt par violence; elle se donnait à Hitler! Elle contractait mariage avec le Reich et elle s'apportait elle-même en dot sans réserve.

Dès lors, la notion discriminatoire de biens autrichiens et de biens allemands ne pouvait plus avoir le sens d'une pénalisation du coupable, c'est-à-dire l'Allemagne d'Hitler; celle-ci pouvait donc se refuser à la subir à titre de dommages et intérêts. Et Dieu sait! quels dommages et intérêts l'Allemagne, en tant que peuple, en tant qu'Etat doit à l'Autriche, car enfin, messieurs, l'Autriche n'aurait pas connu l'occupation et ses conséquences que j'ai tout à l'heure indiquées, décrites et même chiffrées.

Non, messieurs, le chancelier n'a pas raison de dire que Vienne s'est livrée librement et avec enthousiasme à son ravisseur.

Voici un petit livre qui mérite le respect autant que sa lecture inspire de l'émotion: c'est le livre qu'écrivit dans sa prison le chancelier Schuschnigg, au cours du deuxième trimestre de 1938. On peut y lire ce que vous allez entendre. Je précise que c'est le 11 mars au matin, l'invasion commence. Il faut se décider. Que faire ?

« Je referme les tiroirs et quitte mon bureau, écrit Schuschnigg. Dehors, dans l'antichambre, un groupe de ministres, de politiciens et de hauts fonctionnaires est rassemblé. L'un de ceux-ci, qui porte un vieux nom seigneurial allemand, serre les poings. Des flots de sang lui montent au front. Cet homme, d'habitude si mesuré, si froid, si raisonnable et pondéré, est devenu méconnaissable. Et soudain, un cri s'échappe de son corps haut et massif, étouffé dans un sanglot péniblement contenu: « J'ai honte d'être Allemand! » La radio allemande vient d'annoncer qu'une sanglante insurrection communiste a éclaté dans Vienne et dans toute l'Autriche. Le gouvernement ne serait plus maître de la situation. Des centaines de morts. Oui, ajoute Schuschnigg, tel est le procédé typique auquel nous sommes accoutumés depuis 1934. »

Et plus loin: « Je me penchai alors dans l'espace silencieux qui s'étendait, comme toujours, sur une étendue sans limite, derrière la membrane mystérieuse (la radio). Peu de temps, environ dix minutes, avec l'unique écho de ma tempête intérieure contenue de toutes mes forces. Je dis comment on en était arrivé là et que nous en appelions à la fidélité, à la foi, au droit, aux traités;

« Que nous protestions contre la violence qui nous est faite et qui est d'autant plus mal fondée que rien, en droit, ne peut la justifier. Que l'Autriche cède devant la force, fidèle même en cet instant à sa décision irrévocable d'éviter toute guerre allemande fratricide. Que l'ordre est donné de ne pas résister aux troupes allemandes. Puis je prononçai quelques mots personnels d'adieu. »

Il continue: « Seyss-Inquart revient dans la salle du conseil. Il fait part d'un coup de téléphone de Gœring. Celui-ci demande — écoutez bien — que Seyss-Inquart, au moyen d'une dépêche, réclame l'intervention des troupes allemandes pour rétablir l'ordre gravement troublé par des émeutes d'éléments rouges. » Or, il n'en était rien: aucun trouble ne s'était produit. Canaillerie et cynisme!

Voilà l'aveu. Il y a mieux et je souhaiterais que M. le chancelier Adenauer fît rechercher — ce qui est facile — et qu'il lût le rapport de la Gestapo de Vienne, rapport que cette Gestapo présenta au gauleiter du gau (de la région) d'Autriche qu'Hitler venait d'y créer. Ce rapport est daté du 22 juin 1938, trois mois et demi après les événements. Or, la Gestapo, dans son rapport, avoue qu'il ne faut pas se faire d'illusion sur le sens du plébiscite à 99 p. 100. Et elle ventile ainsi ce chiffre: les fonctionnaires sûrs, 15 p. 100; les partisans idéologiques de l'Anschluss, 30 pour 100 — vous pensez bien que la Gestapo ne s'était pas fait faute de gonfler les chiffres! — le reste, c'est-à-dire 55 p. 100 (en prenant même tels quels les chiffres gonflés de la Gestapo), le reste, dit le rapport de la Gestapo elle-même, a voté pour par peur des conséquences. Quelles conséquences ? La police! Le lendemain même du 11 mars, Schuschnigg était emprisonné. Le 25 mars, il y avait 15.000 Autrichiens embastillés et je fondais à Paris le comité d'accueil autrichien pour les exilés volontaires qui affluaient.

On comprend que le peuple autrichien manifestât une certaine frayeur et qu'il fût abattu moralement! Les grandes puissances sur lesquelles elle avait cru pouvoir compter, l'avaient abandonnée; ces grandes puissances qui, depuis le traité de Versailles, article 80, depuis le traité de Saint-Germain, article 88, depuis la Société des Nations, depuis — la dernière en date — la reconnaissance, la reconduction par l'ambassadeur Berger-Valdenegg, de l'indépendance de l'Autriche, avaient fait commandement d'indépendance à l'Autriche, au dernier moment s'étaient récusées. Il ne pouvait s'agir pour l'Autriche repliée sur elle-même, minuscule par rapport à son agresseur, que de subir un sort injuste et cruel.

Venir dire aujourd'hui qu'elle était enthousiaste pour accueillir Hitler et en tirer des conséquences juridiques au détriment de l'Autriche, non, messieurs, votre commission a estimé que cela ne pouvait pas être. (*Applaudissements.*) Malgré le respect que j'ai, que nous avons tous, pour ce très grand homme d'Etat qu'est le chancelier de Bonn, dont j'ai dit l'honnêteté, la prudence, le courage et la sagesse, il n'était pas possible que nous nous tussions dans cette affaire. L'Histoire est l'Histoire et la vérité est la vérité. Nous devons donc rétablir les faits et la stricte vérité.

Et maintenant, messieurs, il faut fixer notre jugement et pour cela nous poser quelques questions. Il s'agit, pour nous, de savoir si nous devons autoriser le Président de la République à ratifier ce traité. Nous devons, donc, dis-je, nous poser quelques questions simples mais importantes. Elles se résument, en somme, dans une question générale: le traité respecte-t-il les principes, le traité atteint-il ou permettra-t-il d'atteindre les objectifs des Alliés du 30 octobre 1943, reconduits dans le préambule ?

Subdivisons cette question générale: une première question apparaît: le traité est-il avantageux pour l'Autriche ?

Point n'est besoin de longs développements explicatifs pour répondre affirmativement. Au contraire, l'article 35, devenu l'article 22 du traité, eut été catastrophique pour l'Autriche et on comprend que le docteur Rahner, *rector magnificus* de l'université d'Innsbrück, instruit du contenu de cet article, ait porté ce jugement fort pertinent: « Si vraiment les textes concernant les pétroles, la navigation danubienne, l'entrée chez nous d'étrangers sous contrôle gouvernemental étaient ratifiés, alors plutôt une occupation de longue durée qu'un traité de telle sorte ».

Voilà ce que pensait le *rector magnificus* de l'université d'Innsbrück. Aujourd'hui cet article a disparu et cela explique le soulagement presque physique et assurément moral du peuple autrichien et de son gouvernement; il a été chaleureusement exprimé dans toutes sortes de feuilles depuis le 15 mai.

Je citerai seulement la *Neues Oesterreich*, organe de la coalition gouvernementale, du 17 mai: « Le 15 mai nous apporte, non seulement l'indépendance, mais aussi la réhabilitation morale complète... le 15 mai mérite vraiment d'être célébré, à l'avenir, comme fête nationale ».

Il ajoute que le 15 mai devrait devenir fête nationale, pour d'autres raisons encore: « Ces hommes — les signataires autrichiens — faisaient serment au même moment sur le credo

politique du pays: l'idée autrichienne de l'Etat, savoir: pleine souveraineté, indépendance politique et économique totale, neutralité militaire. Dimanche dernier, ce n'est pas seulement la liberté du pays qui a été tenue sur les fonts baptismaux, c'est aussi un nouveau patriotisme autrichien ».

Nous ne pouvons donc pas être plus Autrichiens que les Autrichiens. Nous devons reconnaître que, pour l'immédiat, ce traité est incontestablement bénéfique pour l'Autriche, en ce sens qu'il lui coûte beaucoup moins cher que l'ancien projet de traité qui, celui-là, n'était recevable ni au point de vue du bon sens, ni au point de vue de l'équité et de la prudence politique.

Deuxième question pour fixer notre jugement: le traité rétablit-il l'Autriche en état libre, indépendant et démocratique ?

Cela demande quelques explications.

« Commandement est fait à l'Autriche — article 4 — de se vouloir et de se garder indépendante envers et contre tous ». En outre, « défense est faite à l'Allemagne d'attenter jamais de nouveau à l'indépendance de l'Autriche et à son intégrité territoriale ».

Mais, mesdames, messieurs, en 1919, je le redis, le traité de Versailles — article 80 — le traité de Saint-Germain — article 88 — la Société des Nations en 1922, la Cour internationale de la Haye en 1931 condamnèrent l'Anschluss. L'Autriche acquiesçait toujours et de très bonne foi. Mais était-il raisonnable d'ordonner à un peuple de rester indépendant si on ne lui donnait pas les conditions de l'indépendance, c'est-à-dire des conditions qui fassent de cet Etat un Etat viable, dans une prospérité qui permette véritablement d'éviter les surprises du dedans et les tentations de prendre au dehors un associé interdit et dangereux pour se donner des chances nécessaires ?

Voyez, malgré ces engagements répétés entre 1919 et 1935, même avant l'avènement d'Hitler, l'Autriche faillit succomber à l'Anschluss: inviable économiquement, avec des finances en perpétuelle détresse, désemparée et désespérée devant un avenir bouché, elle succombait sous le poids de charges insupportables, tenant, en particulier, à la multitude innombrable des anciens fonctionnaires émigrés des régions lointaines de l'immense empire des Habsbourg avant son démembrement. Ils s'étaient repliés sur Vienne. Ils y vivaient tous, tant bien que mal, plutôt mal que bien, à la charge de l'Etat. Vienne, capitale hydrocéphale, était encombrée d'hommes sans travail mais non sans retraites, modestes il est vrai, mais dont le total était lourd à l'Etat, qui lui ne pouvait vivre sainement. Alors elle chercha, non sans hésitation, à s'appuyer sur l'Allemagne, vers laquelle la même appartenance l'entraînait de surcroît.

On est fondé à se demander ce qu'il adviendra demain des mêmes engagements, si sincèrement qu'ils soient souscrits, si les conditions suffisantes, mais nécessaires, de pouvoir « vivre sa vie » font défaut à l'Autriche.

En deux mots brefs, je précise ces conditions. Qu'on le veuille ou non, au point de vue économique, l'avenir de l'Autriche n'est pas seulement, mais pour une très grande part, tourné vers l'Orient, c'est-à-dire vers le cours inférieur du Danube. Au cœur des pays danubiens, sa vocation longtemps suivie est d'être danubienne, si germanique qu'elle soit ethniquement. Par conséquent, c'est du côté du Danube qu'elle va suivre la pente du fleuve et chercher des possibilités d'utiliser son potentiel industriel devenu considérable, bien plus grand qu'entre les deux guerres. Son inutilisation, faute de pouvoir exporter, pourrait produire à l'intérieur du pays du chômage, avec toutes les conséquences qui s'ensuivraient sur la cohésion et le moral de la nation.

Or, mesdames, messieurs, c'est de l'U. R. S. S. que dépend l'efficience de ce traité, au point de vue des conditions de vie économique de l'Autriche; car l'U. R. S. S. est devenue un pays péri-danubien; elle tient l'embouchure du grand fleuve; elle a articulé presque toute l'économie danubienne à la sienne: Tchécoslovaquie, Hongrie, Bulgarie, Roumanie et même Pologne, au Nord du bassin danubien, au delà des Tatras, tous ces pays vivent, agissent politiquement, produisent et commercent sous le contrôle de l'U. R. S. S.

Cela étant, la question de l'expansion danubienne de l'Autiche, qui commande l'avenir, qui commande le développement même de ce traité, quant à la volonté d'indépendance et à la volonté de l'assurer, se retourne et se complique.

La bonne volonté de l'Autriche n'est plus seule en cause, mais aussi le bon vouloir des pays danubiens et de leur grand protecteur et associé. Le dernier point, que je ne veux pas éluder, car j'ai là aussi le désir de parler avec précision au nom de la commission des affaires étrangères, se rapporte à la troisième question que nous devons nous poser pour fixer notre jugement. La voici: le traité, assorti de la neutralité volontaire de l'Autriche, met-il celle-ci en bonne condition de contribuer à la paix de l'Europe, comme le cinquième alinéa du préambule lui en fait l'obligation ?

Le 12 juillet, dans son discours à l'Assemblée nationale, M. Pinay, ministre des affaires étrangères, n'éluda pas la question. Il l'aborda franchement et voici dans quels termes:

« Ce but... » — que nous poursuivions depuis tant d'années — « ...n'a-t-il pas été atteint au prix d'une concession majeure ? La neutralité autrichienne ne comporte-t-elle pas un risque pour l'avenir ?

« Je ne peux pas *a priori* contester la possibilité d'un calcul de la part d'un de nos partenaires. L'U. R. S. S. a pu chercher à montrer aux peuples d'Europe que la neutralité est payante. Elle a pu penser que l'exemple de la neutralité serait un exemple contagieux. La question se pose incontestablement. Il ne serait pas honnête de l'éluder. Soyez assurés que nous en avons conscience et que nous avons pesé le risque.

« Qu'il y ait eu ou non calcul, je crois pouvoir affirmer que le problème a été finalement réglé dans les meilleures conditions. Aucun précédent n'a été créé, car l'Autriche, indiscutablement, présente un cas particulier. »

A quel risque précis fait donc allusion M. le ministre des affaires étrangères ? Je vais le dire à ma manière, qui est beaucoup plus libre que celle d'un ministre des affaires étrangères: eh bien ! au risque d'avoir assuré — oui, c'est vrai — à l'Autriche la libération, rien que la libération; mais nullement la sécurité en dépit de sa neutralité armée; bien mieux, à cause d'elle !

Pourquoi ? Parce que, dans l'hypothèse d'un éventuel échec de la pacification entre l'Est et l'Ouest, donc dans l'hypothèse d'une conflagration, par la neutralité de l'Autriche l'U. R. S. S. s'est acquis un formidable complément de facilités pour le début d'un conflit et un avantage stratégique capital.

Comment cela ? La géographie à elle seule l'expliquerait. De Genève à la Hongrie, de Salzbourg au Brenner, il y aura désormais un énorme et long barrage politique de neutralité qui se trouve coïncider avec un formidable barrage de montagnes.

On s'étonnait, comme je le disais tout à l'heure, de ce rapide abandon par l'U. R. S. S., en quarante-huit heures, de la quasi-totalité des avantages réels concrets, substantiels pour l'avenir qu'elle s'était fait concéder juridiquement par l'article 22 du traité. Comment s'expliquer que l'U. R. S. S., si éminemment favorisée par cet article, se soit, durant des années, ingéniée à se refuser à renoncer à ces avantages, pour les abandonner si soudainement et totalement, en quarante-huit heures, à Moscou, le 15 avril dernier ?

Cela fut une surprise d'autant plus grande que, moins que n'importe quel autre Etat, le Soviétique ne donne rien pour rien et ne pratique pas la générosité gratuite.

Le mystère ne se dissipe-t-il pas dès qu'on s'aperçoit que le début de ce retournement se situe en février 1954, à Berlin, à l'instant précis où M. Molotov apprit, pour la première fois, de la bouche du docteur Figl, ministre des affaires étrangères d'Autriche, la possibilité que, pour en finir, l'Autriche, lasse d'espérer sa libération, désespérée d'être toujours bernée et déçue, accepterait de devenir un Etat neutre ?

Ce n'est pas malice, c'est logique seulement de déduire, à moins de faits nouveaux, que la renonciation soviétique est le prix payé par l'U. R. S. S. de la neutralité autrichienne et que donc elle y attache un grand intérêt. Serait-ce parce qu'elle doit être, dans sa perspective politique, un élément capital de ses plans ? On ne sait. Nous en sommes là de nos réflexions politiques sur un événement politique qui fut sensationnel.

J'ai mission de vous dire que notre collègue, M. le général Béthouart, ancien haut commissaire français en Autriche, a fait dans ce même sens, à la commission des affaires étrangères, une intervention que la commission a été d'avis que je renouvelle ici. Notre collègue a été obligé de partir pour le Maroc hier soir en avion. Je l'avais prié de me donner son point de vue en quelques lignes. Le voici:

« Ce sont les considérations stratégiques qui ont dominé et guidé toute l'action politique soviétique en Autriche; ce n'est pas particulièrement rassurant, alors que, du côté occidental, les données stratégiques n'ont joué pratiquement aucun rôle.

« On a prétendu, il est vrai, que ces considérations avaient perdu de leur valeur à l'époque atomique. Permettez-moi de dire que cette théorie a plus de crédit dans les pays d'outre-mer que dans les pays continentaux. Ceux-ci savent ce que représente pour eux le risque de devenir une cible, un enjeu ou un champ de bataille.

« En tout cas, les Soviets, qui sont des continentaux, ne semblent pas être du tout de cet avis. Pour eux, les Alpes autrichiennes sont une zone forte qui pourrait être la clef de voûte de la défense de l'Europe. Ils ne consentent à s'en éloigner de 50 kilomètres qu'en les transformant en zone interdite qui coupe en deux cette même défense.

« Je sais bien que les limites imposées à l'armée autrichienne par le premier projet de traité ont été abolies et que l'Autriche pourra en principe faire respecter sa neutralité, comme la Suisse et la Suède. C'est vrai en théorie; mais en pratique, quelle est la situation?

« L'Autriche est un pays de six millions d'habitants. La frontière tchécoslovaque passe à 50 kilomètres de Linz et de Vienne. Les démocraties populaires de Tchécoslovaquie et de Hongrie, incluses dans l'O. T. A. N. oriental, étendent leurs frontières et leur surveillance sur 500 kilomètres de la frontière autrichienne. La Tchécoslovaquie compte treize millions d'habitants, la Hongrie neuf. L'armée hongroise à elle seule compte en temps de paix 300.000 hommes et 500 avions. La durée du service militaire y est de trois ans. L'armée tchécoslovaque dispose en temps de paix de 230.000 hommes, plus les milices et de 1.000 avions. La durée du service militaire y est de deux ans. Les deux armées sont instruites et dirigées par des cadres russes et dotées de matériel russe. Les deux pays sont satellites de la Russie et membres de la même organisation militaire.

« Dans ces conditions, comment l'Autriche de six millions d'habitants pourrait-elle constituer une armée susceptible d'équilibrer les forces communistes sans ruiner son économie ? Comment pourrait-elle, à elle seule, faire respecter efficacement sa neutralité ?

« La neutralisation de l'Autriche rompt donc l'équilibre des forces en faveur des Soviets, en ce point névralgique de l'Europe. Elle constitue un incontestable succès stratégique pour la diplomatie soviétique. »

Voilà le jugement de M. le général Béthouart; il a, je pense, quelque autorité; voilà ce qu'il a exposé à la commission des affaires étrangères.

Mesdames, messieurs, ne croyez pas que ce soit une obsession, exclusivement éprouvée par nous seuls Français, d'avoir réfléchi avec quelque perplexité à ce que pourrait être la neutralité et ses conséquences, dans l'hypothèse *pessima* d'un conflit futur. En Italie, les mêmes observations ont été présentées et les mêmes craintes se sont fait jour. Je pourrais cite une foule de textes extraits de journaux de la péninsule. Je ne vous lirai que l'extrait d'un article paru dans le *Giornale d'Italia* du 21 juin. Il parle de la situation qui s'est créée à la suite du traité autrichien et de la neutralisation de l'Autriche, que son parlement doit ratifier.

« Cette situation, si elle concerne de près l'Italie, concerne aussi toute la défense occidentale, l'alliance atlantique toute entière.

« Une seule chose est certaine, y lit-on encore: sur les frontières de l'Italie et de l'Europe orientale une nouvelle situation est en train de se dessiner, qui intéresse l'O. T. A. N. Et l'O. T. A. N. devra prendre ses décisions. »

Alors, mesdames, messieurs, vous comprendrez que, dans mon rapport écrit, j'ai cru devoir poser la question suivante: puisque la neutralité autrichienne, prolongée par la neutralité suisse, risque de paralyser le cas échéant la stratégie de défense occidentale, on aimerait savoir si l'O. T. A .N., d'après la proposition de M. Figl, à Berlin en 1954, avait réfléchi et fait connaître ses réflexions aux gouvernements occidentaux sur les conséquences stratégiques de la neutralité autrichienne. On aimerait savoir s'il a suggéré le corollaire logiquement nécessaire à un équitable partage de mutuelle sécurité, à savoir la neutralisation de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, voire même la Roumanie.

Les négociateurs occidentaux prirent-ils l'avis de l'O. T. A. N. ? Un homme politique de bon sens ne peut pas s'empêcher de penser que la chose devait aller de soi. Il aimerait être rassuré; il a le droit de s'interroger lorsqu'il constate que la neutralité suisse prolonge la neutralité autrichienne et que l'ensemble forme un énorme barrage de neutralité qui coupe en deux le dispositif stratégique et les liaisons militaires de l'O. T. A. N.

J'avais mission de vous préciser ce point, de poser ces questions.

Cela fait, nous voici maintenant au terme de nos réflexions et il faut conclure.

Auparavant, il faut cependant bien préciser que, dans l'esprit du peuple autrichien et de son gouvernement, la neutralité militaire ne signifie pas du tout son renoncement à une politique active, personnelle, positive. Il ne s'interdit pas, par là, un libre comportement, un libre jugement, une libre expression. La neutralité armée ne saurait empêcher même la participation de l'Autriche à l'Organisation européenne de coopération économique, à l'Union européenne des payements, voire au Conseil de l'Europe et encore plus à l'Organisation des nations unies.

Cette neutralité — retenons-le bien, mesdames, messieurs, — se rapporte aux actes de l'Etat en tant qu'Etat, lequel d'ailleurs reste libre de ses actes tant qu'ils n'affecteront pas l'orientation de sa politique extérieure officielle. Tels sont et la lettre et l'esprit du traité.

Lors de la discussion qui s'instaura au parlement autrichien il y a quelques semaines, le docteur Maleta, chrétien social, prononça ces paroles: « Dans la lutte des esprits et des idéologies dont le monde est le théâtre, l'Autriche reste dans le camp du christianisme, de la liberté humaine et de la démocratie ».

Cette déclaration de M. Maléda, M. Pitterman, socialiste, la fit presque dans les mêmes termes au nom de son parti. A part un membre du Parlement, même les communistes approuvèrent leurs déclarations. Il faut voir là un espoir et même une certitude morale que l'Autriche restera ferme sur les principes de liberté, comme elle le restera si longtemps, au mépris même de son existence et de son indépendance, qui lui furent ravis par le fascisme brun d'Hitler.

J'espère, mesdames, messieurs, que d'aucun côté de cette assemblée et de l'opinion on ne me blâmera de ce que j'aie présenté cet exposé en de tels termes. On pourrait dire: quel pessimisme, au moment de Genève surtout! Quelle fâcheuse insistance à voir toujours des nuages sombres à l'horizon! Pourquoi penser toujours en termes de stratégie ?

Quand on organise la défense nationale, quand on dépense à cet effet des centaines et des centaines de milliards, j'imagine que ce n'est pas en prévision d'idylles internationales, mais pour parer au pire, si, par malheur, il survenait. (*Applaudissements.*)

A l'ambassade américaine de Moscou au soir de l'*Indépendance Day*, M. Krouchtchev justifia les craintes de l'U. R. S. S. de façon plaisante, pour les rendre moins désagréables aux Américains et aux Occidentaux sur lesquels l'U. R. S. S. ne se prive pas de faire peser de fâcheux soupçons: « Si la belle-mère, dit-il, a été infidèle dans la vie, elle ne croit pas à la vertu de sa bru. » La belle-mère, c'était l'Occident; et la bru, c'étaient les Russes, et c'est, paraît-il, un proverbe russe.

M. Krouchtchev ne saurait donc se froisser si l'Occident ne lui retourne, car il ne peut pas perdre le souvenir de l'accord Hitler-Staline d'août 1939, substitué au pacte franco-soviétique Laval-Staline de 1935, grâce auquel Hitler put lancer ses troupes contre la Pologne et ouvrir les portes de la guerre.

Quant à savoir quels développements l'U. R. S. S. donnera à sa nouvelle stratégie, entre la Baltique, l'Adriatique et la mer Noire, le rôle actif possible, si elle y consent, de la Yougoslavie, je n'ai pas cru devoir entrer dans l'examen de ces questions. Je laisse au Gouvernement le soin de scruter l'horizon, de voir quels gestes répondent ou ne répondent pas, quelle politique répond ou ne répond pas à cet appel du pied de M. Molotov, qui, au soir du 15 mai, déclarait: « Laissez-moi vous dire ma conviction que d'autres pays suivront l'exemple de l'Autriche. Nous n'avons donc qu'à observer et à parer aux difficultés qui pourraient surgir là ».

Je vais donc, mesdames, messieurs, au nom de la commission des affaires étrangères, vous convier à ratifier ce traité, nonobstant les réserves que je viens de formuler sur un point, grave d'ailleurs, et les imperfections de ce traité dont M. Gouin et M. le ministre Pinay ont eu raison de dire qu'elles existaient, encore qu'elles fussent, par rapport à l'ancien projet de traité, assez peu notables.

Mais nous ratifierons ce traité avec ce sentiment: au point de vue de la contribution de l'Autriche à la paix en Europe, la neutralité offerte par elle et acceptée par les puissances alliées et associés et le traité lui-même ne seront pleinement et durablement bénéfiques qu'à l'expresse condition que les grandes puissances, jusqu'ici antagonistes en de perpétuels et

universels litiges, arrivent à s'inspirer mutuellement confiance, se prouvent leur sincérité, s'avèrent résolues à trouver le lieu géométrique où puissent converger les données concrètes de leur bien commun.

En d'autres termes, pour faire un acte de foi sur la portée de ce traité, il faut d'abord faire un acte d'espérance dans les négociations, assurément longues et difficiles, par lesquelles, à Genève, on tente en ce moment d'initier cette tâche herculéenne, de soulever le poids écrasant des persistantes et trop fondées inquiétudes du monde: jusqu'à ce jour, au lieu de la paix promise et méritée, il n'a connu que la peur, depuis la rupture de cette « Grande Alliance » de la guerre, si paradoxale assurément, quand on songe à l'accord germano-soviétique de 1939, mais non moins assurément si nécessaire militairement car, sans elle, les démocraties n'auraient pas eu la victoire. Nous voterons donc favorablement. Nous le ferons pour que, le 1er août, les instruments diplomatiques de ratification soient, à temps, arrivés à Moscou.

En terminant, permettez-moi de vous expliquer pourquoi nous avons mis une grande hâte, Gouvernement, commission des affaires étrangères et conférence des présidents, à faire venir ce débat. L'Autriche, cela se conçoit, cela s'impose, veut célébrer avec une dignité exceptionnelle, une solennité pleine d'éclat, son retour à la vie souveraine et indépendante, sa résurrection morale, politique et économique.

Elle veut le faire à sa façon bien autrichienne, pleine d'amabilité, en grand souci d'art, de beauté et d'harmonie. C'est le pays de la musique, dit-on, et l'on finirait vraiment par croire qu'il n'est que cela, ce qui est faux. Bref, l'Autriche veut, le 5 novembre, rouvrir les portes de l'Opéra de Vienne, détruit en 1945, de cet Opéra célèbre dans le monde entier, et s'affirmer ainsi capitale de la musique. Mais elle veut, ce même jour, célébrer à la fois sa renaissance politique et sa renaissance artistique. Pour que cela puisse avoir lieu dans une atmosphère d'indépendance réelle, dans un climat de liberté, de liberté même matérielle, prouvée par l'absence d'occupants quels qu'ils soient, il fallait que les quatre-vingt-dix jours exigés par l'article concernant le retrait des troupes vinssent à temps à échéance, c'est-à-dire avant le 5 novembre.

Voilà pourquoi nous avons insisté pour qu'à la fin du mois de juillet les instruments de ratification soient parvenus à Moscou, car c'est à Moscou qu'ils doivent être déposés, et pour qu'ainsi puisse entrer enfin en vigueur, dès le 1er août, le traité autrichien.

Désormais, mesdames, messieurs, c'est la *Neues Œsterreich* qui le déclarait et je le répète, dans ce pays qui n'avait pas, pendant des siècles connu le patriotisme au sens où nous l'entendons, qui avait le sens impérial, dans ce pays, pensionnat de races, de nationalités et de langues multiples, dans ce pays où vraiment, avant que Hitler menaçât l'Autriche, le sens national n'existait pour ainsi dire pas, et qui était voué par la nature au fédéralisme, dans ce pays, la *Neues Œsterreich* l'a proclamé, il y aujourd'hui un credo patriotique.

La parole de Schiller, dans la *Mort de Wallenstein*, y sera plus vraie qu'elle ne le fût jamais: « L'Autrichien a une patrie. Il l'aime et il a des motifs de l'aimer. » (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, assurant l'intérim de M. le ministre des affaires étrangères.

M. Robert Schuman, *garde des sceaux, ministre de la justice et, par intérim, président du conseil et ministre des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, comme le rappelait tout à l'heure votre rapporteur, M. Pezet, le 15 mai dernier, dans l'allégresse générale de tout un pays qui voyait enfin poindre le jour de sa libération, était signé à Vienne le traité qui est soumis aujourd'hui à votre ratification. Les alliés tenaient ainsi, avec presque douze ans de retard, la promesse qui avait été faite à l'Autriche à la conférence de Moscou, en octobre 1943, de rendre à ce pays sa liberté et son indépendance.

De tels délais ne sont sans doute imputables ni à la France, ni aux autres puissances occidentales. Il ne serait pas possible de comprendre les raisons qui ont conduit nos troupes à stationner pendant plus de dix ans sur ce territoire, sans rappeler les circonstances dans lesquelles nous avons été amenés à prolonger notre présence, en dépit de notre volonté de le libérer le plus tôt possible de toute occupation étrangère.

Depuis 1945, l'Autriche est occupée par quatre puissances. Sa vie politique est contrôlée par un conseil allié, dont les interventions ont d'ailleurs été substantiellement limitées par les dispositions d'un accord en 1946.

On peut se demander pourquoi un régime quadripartite a pu ainsi pratiquement fonctionner sans heurt depuis dix ans, alors qu'en Allemagne la rupture entre l'Est et l'Ouest est pratiquement consommée depuis 1948. Les circonstances sont différentes. D'abord, l'Autriche ne constitue pas, de par son poids spécifique, un enjeu aussi important que l'Allemagne dans la recherche d'un équilibre satisfaisant entre l'Europe de l'Est et celle de l'Ouest, mais surtout, dès 1945, le peuple autrichien avait réussi à constituer un gouvernement dont la légitimité ne pouvait être mise en doute par personne.

Sept ans d'oppression n'avaient pas réussi à étouffer en Autriche l'esprit démocratique; les meilleurs de ses fils avaient su, en dépit des persécutions, maintenir intactes les traditions d'un tel esprit. Dans les premières semaines qui suivirent l'effondrement du Reich hitlérien, un gouvernement représentatif des différentes tendances politiques fut établi à Vienne. Il avait pu réaliser, en vue de la résurrection du pays, l'union sacrée des principaux partis et sut ainsi s'imposer aux alliés.

A l'automne 1945, des élections qui se déroulèrent avec toutes les garanties de liberté, vinrent confirmer que ce gouvernement représentait la volonté authentique de la nation et ne devait pas une existence éphémère et fragile à la présence de troupes étrangères. Aussi, l'accord de contrôle de 1946 se révéla un instrument à la fois souple et efficace pour permettre la coexistence en Autriche des puissances de l'Ouest et de celles de l'Est, qui s'opposaient pourtant dans tous les autres points du monde.

Ainsi s'était établie en Autriche une situation de fait viable; mais son prolongement heurtait légitimement le sentiment de l'opinion autrichienne qui aspirait à se libérer de la présence des troupes étrangères et à retrouver une place indépendante dans le concert des nations.

Cette situation ne permettait pas à l'Union soviétique d'exercer une influence quelconque sur le gouvernement de Vienne. En maintes circonstances, il révéla ses affinités avec l'Occident et son désir de résister à toute entreprise de servitude. Pourtant, l'occupation par les troupes soviétiques d'une partie importante de l'Autriche permettait à la Russie de maintenir dans ce pays des effectifs militaires importants. Alors que les Etats-Unis occupaient leur zone avec environ 16.000 hommes, la Grande-Bretagne avec 2.000 et la France avec des effectifs pratiquement symboliques, l'Union soviétique y entretenait près de 35.000 hommes qui exerçaient une pression militaire et causaient un malaise croissant dans cette région de l'Europe.

Mais surtout le gouvernement de Moscou, profitant de sa présence militaire et s'appuyant sur les accords de Potsdam de 1945, faisait peser sur l'Autriche une véritable hypothèque économique — M. Pezet tout à l'heure en a fait la démonstration — et disposait dans sa zone des biens allemands, de tous les biens allemands ou réputés tels qui, par suite des événements de l'Anschluss, représentaient une partie importante de toute la structure industrielle et commerciale de ces territoires. Ainsi, elle bénéficiait de la presque totalité de la production pétrolière autrichienne qui s'élevait à plus de trois millions de tonnes par an; elle utilisait l'important équipement de la compagnie de navigation sur le Danube. Enfin, près de 400 usines et entreprises commerciales, appartenant jusqu'en 1945 à des Allemands et ayant des activités des plus diverses, qui étaient situées dans la zone orientale, travaillaient, en fait, pour l'économie soviétique. L'utilisation de ces entreprises exonérées de tout impôt, de toutes charges publiques, au profit d'une puissance étrangère, était incompatible avec la souveraineté d'un Etat.

Vous savez dans quelles circonstances l'U. R. S. S. se refusait à conclure un traité qui devait représenter pour l'Autriche sa libération de toute influence extérieure. Lorsqu'il ne lui a plus été possible de faire traîner en longueur une négociation virtuellement terminée dès 1950, grâce aux concessions consenties par les Occidentaux et qu'on pouvait parfois juger excessives, l'Union soviétique a lié le règlement autrichien à des questions sans rapport direct avec ce problème. Tantôt la situation de Trieste était prise comme prétexte, tantôt les Soviétiques faisaient dépendre leur signature de l'apurement de créances douteuses. Enfin, Moscou marqua sa volonté de lier étroitement la solution du problème autrichien à celle du problème allemand et parce qu'il n'était pas possible ainsi de conclure rapidement le traité d'Etat, les puissances occidentales, désireuses avant tout d'améliorer dans l'immédiat le sort de l'Autriche, n'avaient négligé aucune initiative pour alléger l'occupation.

Les effectifs des trois puissances avaient été progressivement réduits et dans certains cas, comme dans celui de la France et de la Grande-Bretagne, n'avaient plus qu'un caractère symbo-

lique. De même que les Britanniques et les Américains, nos commissaires en Autriche, le général Béthouart, puis l'ambassadeur Payart, se sont efforcés de réduire massivement les réquisitions d'appartements. Ils ont entrepris, grâce aux frais d'occupation, un programme de construction pour loger les familles des militaires et des fonctionnaires que nous étions obligés de laisser dans ce pays.

Enfin les frais d'occupation étaient, d'un commun accord, substantiellement diminués et, depuis 1949, leur total ne représentait que 2 p. 100 de l'ensemble du budget autrichien. Les puissances occidentales demandaient de ne plus prélever sur l'Autriche les dépenses nécessaires à l'entretien de leurs troupes, mais ce n'est qu'en 1953 que les Soviétiques ont enfin accepté ce point de vue. Depuis le 1er janvier 1954, le gouvernement autrichien a été libéré à l'égard des quatre puissances de toute obligation financière courante.

La situation particulière qui s'est ainsi créée en Autriche à l'abri d'un statut quadripartite a eu pour résultat d'exclure les zones occupées par les trois occidentaux du dispositif défensif qu'ils avaient été amenés à implanter en Europe dans le cadre du pacte Atlantique. Contrairement à ce qui a été dit, nos trois zones en Autriche n'ont jamais été incluses, sous une forme quelconque, dans l'Organisation atlantique. Le retrait de nos troupes de ce pays n'entraîne aucune modification de notre implantation stratégique.

Certes, l'existence à travers le Tyrol — et sur ce point M. le rapporteur a tout à fait raison — de lignes de communication alliées reliant le secteur Centre-Europe au secteur Sud-Europe pouvait apporter certaines facilités pratiques. Celles-ci n'avaient qu'une importance mineure; leur disparition ne peut, de toute façon, être comparée aux avantages que sur le plan strictement stratégique nous retirons du retrait des troupes soviétiques de Vienne et de toute la zone orientale.

Cela étant dit, mesdames, messieurs, il y avait un projet de traité qui a été établi entre 1947 et 1950, élaboré par les représentants des quatre puissances, traité qui, à bien des égards, faisait peser sur l'Autriche un hypothèque très lourde. Ainsi que je l'ai déjà dit et comme l'a montré notre rapporteur, les représentants américains, britanniques et français n'avaient accepté sur certains points la manière de voir des Soviétiques que pour obtenir la libération rapide du pays et parce qu'il paraissait possible à une Autriche redevenue indépendante d'assurer sa propre sécurité dans une association étroite avec les puissances occidentales. La volonté exprimée par le gouvernement de Vienne de mener désormais une politique indépendante de toute alliance militaire impliquait la renonciation par les Soviétiques à tous les avantages qui leur avaient été concédés dans le projet primitif.

C'est pour cela que le traité qui vient d'être signé ne comporte plus aucune possibilité d'action de Moscou sur la vie politique ou économique de ce pays. Il assure à l'Autriche une pleine indépendance — indépendance politique — et représente ainsi une amélioration substantielle lorsqu'on le compare au projet qui résultait des négociations menées cinq ans auparavant dans des conditions différentes.

Le problème des réfugiés, par exemple, qui faisait l'objet de l'ancien article 16, a pu être favorablement réglé. En effet, le projet primitif donnait au gouvernement de Moscou certains droits envers les ressortissants des pays d'Europe orientale, en vue de les amener à regagner leur pays. Il pouvait y avoir, selon la manière dont une telle clause serait appliquée, une possibilité d'intervention, d'ingérence, du gouvernement soviétique dans les affaires intérieures de l'Autriche et, en même temps, une menace aussi à certains droits de la personne humaine telle que nous la concevons.

Les Soviétiques, à la demande des représentants occidentaux, ont accepté finalement de renoncer à de telles dispositions. La situation des personnes déplacées en Autriche sera donc désormais exclusivement réglée par la convention des Nations Unies sur les réfugiés, à laquelle le gouvernement de l'Autriche a adhéré.

Mais c'est surtout le nouveau règlement des biens allemands qui a permis d'éliminer la plus lourde menace que contenait l'ancien traité pour l'indépendance politique et économique de l'Autriche. L'exposé, si complet et éloquent, que vient de vous faire votre rapporteur M. Pezet me dispense d'entrer dans le détail. L'ancien texte, en effet, donnait au gouvernement de Moscou des droits exorbitants, pendant trente ans, dans l'exploitation des gisements pétrolifères que recèle le sol autrichien. Il prévoyait une solution identique pour l'exploitation de la Compagnie de navigation danubienne. Enfin, l'Autriche devait payer en espèces un tribut forfaitaire de 150 millions de dollars pour le rachat de tous les autres biens allemands situés dans la zone orientale. Aux termes du traité du 15 mai, le gouvernement soviétique ne conserve plus aucun droit sur le sol autrichien provenant de ces anciens biens allemands. L'Autriche s'engage seulement à livrer en nature un million de tonnes de pétrole pendant 10 ans. Elle entre en possession des gisements pétrolifères dès la mise en vigueur du traité d'Etat. Elle a en outre la faculté de racheter, pour une valeur de deux millions de dollars, la Compagnie de navigation danubienne. Enfin, elle pourra s'acquitter, à l'aide de marchandises au lieu de devises, de la dette de 150 millions de dollars dont elle reste redevable pour le rachat des autres biens allemands.

De telles dispositions avaient été arrêtées d'un commun accord entre Autrichiens et Soviétiques, lors de la visite effectuée en avril dernier à Moscou par le chancelier Raab. Si les anciennes stipulations donnant certains droits aux Soviétiques à propos de ces biens allemands continuent à être reproduites dans le traité aux termes de l'article 22 elles sont en fait modifiées par l'accord direct intervenu entre Vienne et Moscou, accord qui est annexé au traité.

Cet accord prend ainsi un caractère quadripartite et devient irrévocable. Les dispositions sur les biens allemands ont été complétés par une clause interdisant le retour de ces avoirs à leurs anciens propriétaires à l'exception de ceux qui présentent une faible valeur économique.

C'est également en dehors du traité, par une entente directe entre les gouvernements français et autrichien, qu'ont été réglés les problèmes économiques d'importance mineure qui subsistent entre nos deux pays. Le gouvernement autrichien s'est engagé à restituer au Gouvernement français certains biens pris de force pendant l'occupation allemande en France et qui seraient éventuellement retrouvés en Autriche. Ceux qui n'ont pas intérêt à faire l'objet de restitution, de par leur nature ou l'état dans lequel ils se trouvent, donneront lieu à une indemnisation équitable.

En outre, le gouvernement de Vienne reconnaît explicitement les intérêts que la France possédait avant l'Anschluss dans certaines raffineries de pétrole.

Enfin, le problème de la dette extérieure autrichienne avait déjà été réglé par l'accord de Rome du 6 décembre 1952, complété par la convention du 20 juin 1953 relative à l'affaire de Danube-Save-Adriatique. L'Autriche s'est, par ces textes, engagée à reprendre le service de sa dette extérieure dans des conditions qui ont paru satisfaisantes au Trésor français et aux porteurs des divers emprunts. Les dispositions de l'article 28 du traité d'Etat ne font que confirmer les clauses de l'accord de Rome.

Toutes les questions litigieuses étant réglées, il restait à déterminer la manière dont l'Autriche pourrait, conformément à sa volonté et à son initiative, mener sa politique de neutralité. C'est en dehors du traité que, d'un commun accord, ce problème a trouvé sa solution. A Berlin, le gouvernement de Vienne avait déjà manifesté son intention de mener une politique indépendante de tout système d'alliance militaire. Les représentants occidentaux n'avaient pas élevé d'objection devant cette intention autrichienne. Si, en effet, la neutralité imposée était difficilement compatible avec la souveraineté d'un Etat, elle pouvait en revanche constituer une situation fort honorable dans la mesure où, comme dans le cas de la Suisse, elle était déterminée par le libre choix de la nation. C'est pourquoi le gouvernement de Vienne, désireux d'adopter une telle ligne de conduite, a fait savoir aux quatre puissances qu'après avoir recouvré son indépendance il entrait dans ses intentions d'adopter une loi constitutionnelle définissant sa neutralité. Après avoir ratifié le traité, le conseil national autrichien a voté, le 9 juin dernier, une résolution dans ce sens, mais la loi sera présentée aux chambres viennoises après l'entrée en vigueur du traité lorsque l'Autriche sera effectivement libérée et évacuée.

Le gouvernement autrichien a déjà manifesté sa volonté de porter cette résolution à la connaissance des puissances avec lesquelles il entretient des rapports diplomatiques afin qu'elles puissent en prendre acte. Le Gouvernement français, pour sa part, entend donner une suite favorable à toute demande du gouvernement de Vienne formulée dans de telles conditions.

Il n'y a donc, en ce qui concerne l'Autriche, ni neutralisation imposée de l'extérieur, ni neutralité spécialement garantie par les puissances, mais une affirmation librement exprimée de sa propre volonté de suivre dans un cadre déterminé une ligne politique définie et choisie par elle.

Cependant, pour pouvoir y demeurer fidèle l'Autriche doit avoir les moyens, comme la Suisse, de se défendre. Aussi les Soviétiques ont-ils accepté, à la demande des représentants

occidentaux, de supprimer dans l'ancien traité les limitations d'effectifs et de matériels militaires que ce projet contenait. Désormais, l'Autriche pourra avoir l'armée de sa politique et assurer efficacement la défense des cols alpestres dont elle est la gardienne. Son ambition n'ira pas au delà.

Les seules limitations sur le plan militaire qui subsistent dans le traité actuel concernent une éventuelle collaboration germano-autrichienne, d'une part, et la fabrication et la détention des armes de destruction massive, d'autre part.

Ici, je voudrais répondre à une question qui m'a été posée par M. Pezet. Il m'a dit: l'O. T. A. N. a-t-elle été consultée dans cette affaire, et a-t-elle été à même de donner son avis ? Mais l'O. T. A. N. n'est pas une personnalité juridique spéciale, l'O. T. A. N., c'est l'ensemble des Etats qui sont groupés dans cette alliance. Vous devinez sans peine que dans cette organisation, ce sont surtout les gouvernements américain, anglais, français et russe qui ont voix prépondérante, effectivement prépondérante, sinon juridiquement, puisqu'il faut l'unanimité de tous les pays. Vous voyez donc nécessairement que ce que vous avez appelé l'avis de l'O. T. A. N., c'est l'avis des gouvernements y participant. Or, ces gouvernements, les principaux d'entre eux, en signant le traité qui vous est soumis aujourd'hui, ont implicitement et nécessairement donné leur avis.

Je comprends les hésitations et les scrupules que vous pouvez concevoir, mesdames et messieurs. Le mot neutralité a une résonance bien peu convaincante. Pourtant, la neutralité a réussi à d'autres pays dans le passé, nous ne pourrions pas prévoir ce qu'elle vaudrait dans l'avenir.

Mais la question n'est pas entière. Si nous refusions le traité parce que nous ne voudrions pas accepter la neutralité de l'Autriche, quelle serait alors notre situation ? Ce serait le maintien du statu quo, avec l'occupation de Vienne et de la zone orientale par l'armée soviétique; ce serait pour nous, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, l'interdiction de nous servir de notre zone d'occupation occidentale dans l'organisation de la défense atlantique.

Je ne vois pas quel grand progrès nous aurions obtenu de cette façon.

Enfin, l'ancien traité, qu'avait-il prévu ? On n'a pas parlé de neutralité, mais on a interdit à l'Autriche d'avoir une armée autre qu'une armée de police. D'autre part, il fallait évacuer l'Autriche dans les trois mois. De cette façon la situation aurait été bien plus inquiétante que celle qui résultera du présent traité.

Je le répète: nous ne pouvons pas raisonner en nous plaçant uniquement sur le terrain de nos désirs, de ce que nous considérons comme le plus souhaitable dans l'intérêt de notre sécurité; nous devons raisonner sur la base des réalités et des faits. La politique indépendante que l'Autriche entend mener n'implique pas une renonciation — ici, je rejoins les observations très pertinentes de M. Pezet — une renonciation aux liens qui unissent ce pays au monde libre. Ses aspirations politiques, sa vocation spirituelle, ses préoccupations intellectuelles, son activité économique, la rattachent étroitement à notre civilisation.

Depuis dix ans, elle a marqué tout l'intérêt qu'elle portait à la construction européenne. Hélas! son statut particulier l'empêche cependant de participer pleinement autant qu'elle l'aurait désiré. Les membres de l'O. E. C. E., certains liens la rattachent déjà à la Communauté européenne du charbon et de l'acier; elle a délégué un observateur permanent au Conseil de l'Europe. L'Autriche, libérée désormais, n'entendra en aucune manière se désintéresser de l'Europe, mais souhaite, au contraire, participer activement à sa construction sans contrevenir à la neutralité qu'elle a librement choisie.

Mesdames, messieurs, pendant plus de quatre ans, j'ai personnellement suivi les négociations stériles qui se sont péniblement traînées à travers plus de deux cents réunions d'experts et de délégués spéciaux. A plusieurs reprises, entre ministres, à quatre, nous avons tenté de rapprocher les points de vue. Aucun progrès n'a pu être réalisé parce que la volonté d'aboutir faisait défaut chez nos interlocuteurs. Ils ont persisté à lier, comme je l'ai rappelé au début, la solution du problème autrichien à celle qu'ils cherchaient à nous imposer dans les affaires allemandes, au sujet de Trieste, ou ailleurs encore. L'Autriche était devenue un instrument de pression destiné à nous arracher des concessions dans des domaines qui lui étaient étrangers. Nous avons été ainsi amenés, malgré nos protestations, à suspendre d'un commun accord des négociations qui, d'avance, étaient vouées à l'échec.

C'est seulement au début de cette année, lorsque la Russie s'est déclarée prête à traiter de l'Autriche indépendamment de toute autre question, qu'un arrangement est devenu possible. C'est dire qu'il fallait attendre un revirement dans l'attitude politique générale du gouvernement soviétique. L'Autriche est devenue un test — je reprends l'expression de M. Pezet — et le premier bénéficiaire de ce changement de climat — je ne vais pas au delà — qui, aujourd'hui, s'affirme et s'accentue à Genève.

Une autre constatation s'impose à nous: le statut futur de l'Autriche n'a pu être réglé que lorsqu'on s'est décidé à l'envisager à part et en lui-même.

Il est tout aussi certain que ce statut ne saurait servir de précédent ni d'exemple pour d'autres situations qui ne sont pas comparables. Le problème allemand, notamment, se pose tout autrement par son ampleur et par sa complexité. M. le président Pinay l'a souligné avec force. M. Pezet l'a rappelé. Je le fais à mon tour devant vous.

L'Autriche qui a été si injustement traitée en otage innocent, qui subit les conséquences des désaccords d'autrui, a finalement vu sa propre longue patience récompensée. Les puissances occidentales, d'ailleurs, n'avaient cessé de le dire à Moscou: le meilleur signe de votre bonne volonté, et le plus efficace aussi à nous donner, sera le règlement autrichien.

C'est ce qui a eu lieu lorsqu'en avril dernier, M. le chancelier Raab a été invité à Moscou et qu'il a trouvé une atmosphère complètement transformée. L'affaire autrichienne a pu ainsi se régler en quelques semaines, alors que, en février 1954, un an auparavant, à la conférence de Berlin, les mêmes propositions avaient été faites par M. Figl et n'avaient trouvé aucun écho. On peut donc affirmer que la politique de fermeté et d'union qui a été poursuivie et qui continue à être poursuivie par les puissances occidentales a apporté finalement l'apaisement, dans ce domaine, comme dans d'autres. Le revirement sur lequel nous fondons notre présent espoir de détente et de paix se situe au lendemain des accords de Paris, expression de notre solidarité atlantique. De même, en 1949, la signature du pacte Atlantique a été suivie, en quelques semaines, de la levée du blocus de Berlin.

Ce qui, d'autre part, a été un facteur essentiel pour cet heureux aboutissement, c'était la confiance que tous avaient, pouvaient avoir en la loyauté du gouvernement et du peuple autrichiens. Non seulement, lors des négociations bilatérales entre l'Autriche et la Russie, mais aussi dans l'exécution future du traité, nous savons que le souci de son indépendance et de sa restauration pacifique est et demeure, pour l'Autriche, l'unique objectif. Nous sommes convaincus qu'aucun changement de gouvernement ni de majorité ne risquerait de mettre en péril l'application du traité qui vous est soumis, pour ratification.

Certes, il subsiste des risques. Ils sont incontestables; ils ont inhérents à une situation générale encore pleine d'inconnus et d'incertitudes. En ce qui concerne tout spécialement l'Autriche, le principe proviendrait d'une faiblesse qui serait inhérente à son isolement. Or, l'Autriche n'a pas l'intention de vivre repliée sur elle-même, le traité ne la condamne nullement à l'isolement. M. le rapporteur a souligné sa vocation danubienne qui est incontestable. L'ancienne Autriche-hongrie a joué ce rôle pendant un siècle. Elle n'a pas été remplacée jusqu'à présent. Une entente danubienne est une anticipation que nous ne voulons pas considérer comme chimérique, mais qui est encore loin de toute réalité. L'avenir de l'Autriche cependant, très heureusement ne se limite pas à l'espace danubien. Au cours de l'histoire l'Autriche s'est battue pour l'Europe contre les invasions barbares. Aujourd'hui, le problème n'est plus le même, mais l'Autriche continue à être solidaire de l'Europe. Redevenue un état libre et indépendant, maîtresse et responsable de sa destinée, elle n'aura à renier aucune des qualités de son génie propre, ni aucune de ses affinités spirituelles. L'Autriche est de l'Occident par toute sa culture, par ses aspirations autant que par ses intérêts. Sa neutralité librement consentie et acceptée sans arrière-pensée ne l'empêchera en aucune façon d'être un facteur important dans le processus d'intégration et d'interpénétration européenne. Si elle s'interdit toute coalition ou alliance d'ordre militaire, si elle assure sa sécurité par des moyens propres sans faire appel à d'autres concours que ceux qui découlent, sans discrimination aucune, de l'organisation générale de la paix et du présent traité, elle demeure par contre libre de son choix et de ses déterminations dans les domaines économique et culturel, libre de son adhésion à toutes les initiatives politiques qui ne sont pas contraires aux principes de ce traité.

C'est ainsi que l'Autriche, enfin libérée, retrouvera sa foi vers une destinée nouvelle. La France salue sa rentrée dans l'ensemble des nations libres. Durant les dix années d'occupation, si pénibles pour ce pays, s'est affirmée et consolidée une

amitié sans défaillance. Nos soldats et nos fonctionnaires civils ont, dans leur ensemble, les chefs autant que les subordonnés, rempli avec honneur la mission délicate qui leur avait été confiée, nous devons les en remercier.

Maintenant, mesdames, messieurs, nous renouons sur une base plus normale, définitive et solide des relations qui, à travers les vicissitudes des anciennes constellations politiques et trop souvent, hélas! des ambitions démesurées de part et d'autre, n'ont cependant jamais connu d'antagonisme persistant. Désormais, l'Autriche sera avec la France, pleinement associée à l'œuvre de paix et de coopération qui est entreprise en Europe comme sur le plan universel des Nations Unies, au service de l'humanité tout entière. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Plaisant, *président de la commission des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, que dix ans après la capitulation de l'Allemagne et la libération de l'Europe, les puissances alliées et associées aient pu réussir à signer un traité portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, non sans une attente laborieuse, ceci nous est une démonstration qu'à travers le temps, la divergence des idées entre les pays marque peut-être beaucoup plus de précarité que nous ne l'aurions conçu. C'est aussi une preuve qu'en dépit de tout s'imposent les réparations du droit.

Le traité, dans son préambule et dans sa partie première, ne manque pas d'orgueil. C'est une réparation suprême, c'est la restitution de l'Autriche dans l'intégrité de sa souveraineté, conformément à des promesses solennelles. Mais ce retour de fortune ne va pas sans de lourdes servitudes que nous aurions ici grande négligence à ne pas rappeler.

La première de toutes, celle de se demander quelle sera la sécurité dévolue à cette enclave autrichienne désormais placée entre tous les satellites du puissant voisin soviétique. De sorte que, si nous essayons de considérer ce traité dans son ensemble et dans toutes ses arêtes, nous y voyons un étrange contraste entre l'élévation vers l'idéal et la contrainte sur le réel. Saluons l'un comme une victoire de l'esprit, enregistrons l'autre en étant bien convaincus que jamais le puissant voisin ne négligera de garder ses avantages, que derrière quelques formules gisent des ambitions latentes et que, toujours aux aguets, il est prêt à capter sa proie.

Somme toute, le traité se dresse devant nous comme un triptyque à trois volets. Deux sont visibles, un autre, dont on ne parle pas assez, est invisible. Les deux qui sont visibles, c'est d'abord le volet qui comporte les clauses politiques et territoriales, la restitution de la liberté, c'est ensuite le volet qui comporte ces concessions économiques sitôt énoncées qu'elles sont abolies par l'annexe II. Et, enfin, le vantail caché, sur lequel se replient les deux volets, c'est la neutralité.

Sur le premier volet, vous avez entendu des paroles utiles, et cependant je voudrais insister sur le libellé de l'article 2: « Les puissances alliées et associées respecteront l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Autriche ». C'est un engagement personnel des puissances. Il ne comporte aucune solidarité, aucune caution. Personne ne se porte caution, personne n'est garant. C'est un engagement qui, dépouillé des bénéfices de la solidarité, pourrait laisser seul celui qui serait le champion de la liberté en face de ceux qui voudraient la ravir.

Rien n'est donc comparable avec les promesses qui sont faites, par exemple, à la Suisse dans les traités de 1815, répétées dans l'article 435, confirmées et augmentées dans l'article 435 du traité de Versailles. Rien n'est donc comparable avec la Belgique qui, elle, a reçu dans le pacte de Londres du 19 avril 1839 des garanties substantielles qui lui sont répétées dans l'article 31 du traité de Versailles, jusqu'au jour où un roi, dans un geste funeste d'octobre 1936, répudia cette neutralité, qui devait nous valoir tant de douloureuses répercussions dans la suite.

Ainsi, liberté et souveraineté admises; ajoutez à cela dans cette première partie des contraintes sérieuses contre la reconstitution de l'anschluss, le renouvellement de cette annexion, la protection des minorités, la garantie de savoir que les droits de l'homme et du citoyen seront respectées, et vous pouvez-vous dire qu'est amplement garni l'actif le plus généreux de ce traité.

Sur les conditions économiques, je serai moins optimiste que les orateurs qui m'ont précédé. Sans doute les spécifications accablantes de l'article 22 — 60 p. 100 des puits de pétrole exploités, 60 p. 100 des prospections futures — sont abolies par l'annexe II, qui aussitôt, fait disparaître toutes ces obligations. Mais restent les sujétions: les 150 millions de dollars à livrer pendant six ans et en marchandises, ce qui permet, sans aucun doute, aussi bien à celui qui reçoit, c'est-à-dire l'Union soviétique, qu'à celui qui donne, c'est-à-dire l'Autriche, de se servir du régime comme d'un couloir pour amener des marchandises de toutes parts et pour créer des courants commerciaux et une union beaucoup plus étroite; en fait, exercer une pesée économique sur l'Autriche. Cependant, l'excès d'une sévérité n'est pas de mise et nous revenons de si loin, depuis l'ancien traité et l'ancien article 35, qu'il faut nous louer de sa liberté économique.

Reste alors le vantail caché, c'est-à-dire la neutralité, qui a cette singularité d'être la seule condition qui ne figure pas dans le traité. Chose étrange, la condition du traité, ce que les juristes appelleraient la cause même du contrat, ne figure pas dans son texte. C'est un titre à part qui la constitue et avec une certaine force.

Vous savez que, le 9 juin 1955, le Conseil national, c'est-à-dire l'assemblée délibérante, a demandé au gouvernement fédéral de donner une loi constitutionnelle définissant la neutralité et d'entreprendre des démarches pour obtenir l'adhésion de l'Autriche aux Nations Unies. Et tout de suite, le texte de cette loi constitutionnelle nous est connu. L'Autriche entend conserver sa liberté: elle proclame sa neutralité; elle n'adhérera à aucune alliance militaire et n'admettra pas la constitution de bases militaires sur son territoire. Mais, en même temps, elle veut entrer dans l'Organisation des Nations Unies.

Neutralité qui ne s'est jamais vue! Neutralité exorbitante du droit commun! Et rien n'est si regrettable que d'entendre nous faire des comparaisons avec des types qui, eux, sont parfaitement déterminés. Neutralité! Je dirai neutralité ésotérique ou plutôt, pour employer un terme plus vulgaire, neutralité maison, qui ne supporte ni faculté d'épanouissement, ni charges, ni garanties, mais neutralité quand même et dont vous verrez, sans aucun doute, les répercussions.

J'ai été étonné, en lisant le discours, au demeurant fort substantiel, plein de vérités premières, prononcé par M. Pinay devant l'Assemblée nationale, qu'il ait considéré que ne pouvait pas être éludée cette concession, ce que je crois volontiers — il appelle cela une concession — et qu'il en avait pesé le risque. J'aurais été heureux de connaître les résultats de cette épreuve de pondération. (*Sourires.*)

Vous avez tenté, monsieur le ministre, de nous donner une nouvelle formule et vous avez placé dans la balance quelques poids de valeur indistincte et disparate; je n'ai pu trouver là encore un sujet d'être pleinement rassuré. En effet, cette neutralité sera ou bien une sauvegarde, ou bien un masque, ou bien encore un appareil trompeur pour les tiers.

Elle peut être une sauvegarde; soyons optimistes; on peut imaginer cette hypothèse qu'il serait très heureux qu'il y eût en Europe une espèce de champ clos affranchi de toute compétition entre les Etats. C'est presque un rêve d'une république de Salente.

C'est peut-être aussi un masque, c'est-à-dire un paravent derrière lequel l'Union soviétique pourra en toute quiétude se livrer à une pesée sur l'Autriche, et la neutralité interdit à quiconque d'y voir et d'essayer de sauver la malheureuse victime.

C'est aussi un appareil trompeur et je crois que c'est là que gît un des desseins de la diplomatie soviétique: il s'agit de donner dans les milieux de l'Europe un modèle, un système nouveau qui soit susceptible d'attraction, de laisser entendre: « Voyez comme l'Autriche est heureuse derrière sa carapace de neutralité; suivez-là, goûtez-en vous aussi le bienfait ». Et cette œuvre de propagande a déjà été entreprise !

De l'un et l'autre, je me méfierai. Sauvegarde ? J'y crois fort peu; je veux bien en faire le pari bienfaisant. Masque ? J'en suis certain par la position même de l'enclave autrichienne. Considérez une carte, regardez l'enclave de cette pauvre Autriche au milieu des satellites. Voyez-là sur le bord du Danube.

Quant à l'appareil trompeur, c'est à nous qu'il appartient de déjouer ses calculs. C'est ici, en toute occasion, que nous ne devons pas manquer de dire: cette neutralité est exorbitante; limitée dans le temps, dans l'espace, à une seule personnalité internationale, elle ne saurait être transposée et être un modèle en quoi que ce fût.

M. le garde des sceaux, ministre des affaires étrangères par intérim. Très bien !

M. le président de la commission. J'aime votre approbation et j'ose espérer qu'elle sera suivie de la part du Gouvernement des actes nécessaires pour dénoncer quiconque chercherait à faire une propagande sur une telle neutralité.

Mais alors, voici que l'Autriche maintenant va entrer comme personnalité du monde international et faire sa réapparition là où elle a joué un si grand rôle. Ah ! mais la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Yougoslavie, tous ces peuples amis autrefois, qui étaient comme des présents du Danube, sont maintenant des satellites dont la déclinaison est entraînée par la révolution de l'astre soviétique. Comment peuvent-ils admettre de changer de vecteur, de se retourner et de trouver dans l'Autriche, qui était pourtant le pôle d'attraction, la nécessité d'une nouvelle fédération ? C'est à quoi notre rapporteur les a exhortés en parlant avec raison de cette vocation danubienne. C'est ainsi que M. le garde des sceaux a voulu nous dire aussi que cette vocation danubienne n'était pas une chimère, mais était susceptible de réalités. Nous l'avons connue et nous avons même connu un temps plus quiet où nous ne pouvions pas la réaliser. J'ai souvenir — vous en avez peut-être aussi souvenir — de nos heures de Genève, en 1930, quand nous étions délégués de la France à la Société des Nations, que deux hommes dont la parole était écoutée dans cette enceinte: Germain Martin, ministre des finances, et Louis Loucheur, s'étaient appliqués à rassembler les Etats tiers, à retrouver entre eux le lien fédéral et où, ironie de l'histoire et des combats, cette guerre, qui avait été faite pour détruire la monarchie habsbourgeoise, se traduisait par un épilogue où il s'agissait d'en recomposer les morceaux. Elle n'a pas abouti, mais il est permis, il est même désirable d'orienter à nouveau l'Autriche, de lui dire d'abolir des préjugés, d'attendre l'œuvre du temps et d'avoir confiance dans cette position unique que la nature lui a donnée sur l'embrasse du Danube, pour rassembler les peuples comme elle l'a fait dans le passé.

Autrefois, on disait: l'Autriche réussit tout ce qu'elle entreprend parce qu'elle a de grands princes. Sans doute, mais elle avait le bienfait d'être admirablement située par la nature.

Je voudrais aujourd'hui que l'acte de ratification que nous allons accomplir se traduise pour elle, qui nous fut liée à travers l'histoire par tant de liens, comme un message de sympathie chaleureuse, un message d'encouragement à ce peuple si raffiné qui a tant souffert dans ses servitudes sous d'impitoyables maîtres.

Ah ! quel n'était pas le temps où l'Autriche heureuse, *felix Austria*, quand elle avait ses archiduchesses qui trouvaient place dans toutes les alcôves de toutes les cours d'Europe, se voyait dire: *Alii certant, tu, felix Austria, nubes.* « D'autres combattent, toi, heureuse Autriche, tu te contentes de marier tes filles. »

Eh bien ! reprenons, mes chers amis, cette devise pour elle et disons à l'Autriche ressuscitée: d'autres combattent, tu veux rester à l'abri et tu ne veux pas connaître ces alliances militaires, mais que, du moins, tu épouses d'un lien mystique les amis de la liberté. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs*).

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, le développement même de nos débats a marqué dès à présent l'attention accordée dans notre assemblée au traité sur l'Autriche — et il faut s'en louer.

On aurait pu croire, en effet, en considérant le même débat dans une autre enceinte, qu'il suffisait qu'il n'y ait pas de contestation pratique — personne n'ayant sans doute songé à refuser son approbation au traité — pour qu'il n'y ait pas non plus d'attention.

Faudrait-il donc qu'il y ait réalité d'opposition pour qu'il y ait nécessité de réflexion ? La conclusion serait déplaisante devant notre assemblée et sans doute n'y a-t-il pas sujet plus digne de réflexion, d'une part que la continuité de 280 séances de suppléants inutiles et inefficaces, auxquelles succède une foudroyante et rapide réussite, et d'autre part l'intervention d'un traité de paix survenant enfin le premier après que le secret des accords ait été perdu, comme par un sortilège, après les traités de 1946 et de 1947 !

C'est, en effet, le premier traité obtenu par rencontre entre l'Est et l'Ouest depuis bientôt neuf ans. Et la première réflexion que commande la signature même de ce traité est une vérité si banale qu'on rougit presque d'avoir à la proférer. Mais quand les choses ont été oubliées, si banales soient-elles, il n'est pas mauvais de les redire: pour faire un traité, il faut l'entente des intéressés ! Si la coalition des vainqueurs a été nécessaire pour procurer la victoire, la même rencontre est nécessaire pour procurer la paix: sachons ne pas l'oublier.

Ma deuxième observation est que ce qui a rendu techniquement possible l'accord sur l'Autriche, c'est l'abandon, par l'Union soviétique, de sa prétention antérieure, qui était de subordonner l'évacuation du territoire autrichien à un accord sur l'Allemagne. L'Union soviétique n'avait cessé d'alléguer l'interdépendance des questions. Et il n'est pas douteux, en fait, que, dans une négociation internationale, tout est lié, mais l'expérience prouve aussi que le refus d'un accord possible sur un point déterminé, au nom des désaccords qui persistent sur d'autres points, aboutit en fait à rendre impossible tout progrès quelconque de l'entente. Il y avait, au traité autrichien, ce que l'on pourrait appeler, de la part de l'U. R. S. S., un « préalable allemand ».

Louons l'Union soviétique d'avoir abandonné ce préalable allemand et sachons qu'il est des circonstances où, pour avancer, il faut savoir abandonner un préalable. L'exigence du préalable, c'est le refus de s'engager dans une évolution si certains résultats ne sont pas acquis au départ. Au contraire une démarche confiante dans l'avenir, une démarche qui mise sur la vertu du temps, consiste à s'engager dans l'évolution dont les uns et les autres attendent qu'elle leur procure les satisfactions qu'ils ne peuvent obtenir au départ.

Rencontre et accord retrouvé des quatre Grands, abandon par l'un deux du préalable qui rendait impossible la négociation sur le point où l'accord était virtuellement possible. A ces deux observations, ajoutons, si vous le voulez bien, une constatation: la déclaration de neutralité dont l'Union soviétique s'est contentée en 1955 n'est pas nouvelle. Elle avait été proposée par le chancelier Raab lui-même lors de la conférence de Berlin, le 16 février 1954, et accompagnée de précisions supplémentaires le 18 février. Pourquoi ce qui n'a pas été possible en 1954 l'a-t-il été en 1955 ? Sans doute parce que le gouvernement autrichien a fait preuve de persévérance, de courage, a maîtrisé ses sentiments les plus légitimes — et il convient de louer ici sa constance, sa résolution et, je le répète, sa mesure qui a permis la conciliation — et, d'autre part encore, parce que l'Union soviétique a accepté en 1955 ce qu'elle n'avait pas accepté en 1954. Il n'est pas vrai — M. le rapporteur l'a souligné — qu'il n'y ait « à l'Est rien de nouveau », quand nous voyons accepter aujourd'hui ce qui, hier encore, était déclaré intolérable ou insuffisant.

Si cet accord avait été donné plus tôt, si le traité sur l'Autriche avait été conclu quelques mois auparavant, par exemple quelques mois après la proposition du chancelier Raab de 1954, le traité de Paris n'aurait sans doute pas été ratifié dans nos Assemblées. Le souvenir d'une histoire politique récente nous permet de penser qu'à ce prix, donné plus tôt, le réarmement allemand eût été épargné à l'Europe, et à l'Allemagne elle même.

Il n'y a pas qu'en Occident que l'on commet des erreurs. L'Union soviétique eût, de son propre point de vue, sans doute été mieux inspirée, en donnant plus tôt, ce qu'elle a donné en 1955. Sachons nous-mêmes retenir cet enseignement: le meilleur moment de donner n'est pas nécessairement le moment le plus reculé, le don le plus avantageux n'est pas le don le plus tardif. La leçon est à méditer pour les uns et pour les autres.

M. le président de la commission. En amour certainement !

M. Léo Hamon. Les passions individuelles obéissent à des règles parfois semblables et parfois différentes de celles qui conviennent aux passions collectives, monsieur le président. (*Sourires.*)

Si on considère à présent l'équilibre même des concessions et des avantages dont est fait ce traité, je citerai un auteur de qualité que M. le rapporteur connaît bien et qui pouvait écrire, en 1952: « Pourquoi l'U. R. S. S. eût-elle facilitée la réussite des plans occidentaux en Autriche et au cœur de l'Europe au détriment des siens ? La croyait-on assez candide et désintéressée pour lâcher une belle proie, pour faire sauter elle-même un rivet-maître des fers soviétiques qui enchaînent les pays balkaniques et la Tchécoslovaquie, pour abandonner un poste de surveillance de premier ordre en flanc-garde sur l'Allemagne occidentale et la Yougoslavie, pour sacrifier un élément de puissance économique et stratégique de premier ordre ? »

Lors donc — et M. le rapporteur ne me démentira certainement pas...

M. le rapporteur. Je ne le puis pas.

M. Léo Hamon. ...que l'on s'inquiète chez nous d'un certain nombre d'avantages qui résultent, pour l'Union soviétique — c'est l'évidence — du traité de Vienne, lors donc qu'on détaille le trouble apporté dans le dispositif occidental, n'oublions pas les inconvénients et les bouleversements qui résultent des mêmes accords pour l'Union soviétique, et que décrivait par

avance le savant auteur qui les jugeait si grands qu'il en estimait l'acceptation peu vraisemblable dans le climat de l'époque.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Léo Hamon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Vous avez certes raison, monsieur Hamon, mais je n'ai pas tort non plus si j'affirme que la situation, aujourd'hui, n'est pas la même. Il y a eu entre février 1954, date de la conférence de Berlin, et le 15 mai 1955, le pacte de Varsovie. De ce fait, je l'ai indiqué tout à l'heure, par personnes interposées, les mêmes avantages que l'U. R. S. S. tenait autrefois de l'occupation de l'Autriche orientale, elle les garde peu ou prou.

Vous connaissez ces pays comme je les connais; leur géographie vous est familière; elle me l'est aussi. A 50 kilomètres de Vienne et de Linz existent une armée tchécoslovaque et une armée hongroise puissantes, à l'entière dévotion de l'U. R. S. S., au service du plan d'ensemble d'opérations stratégiques éventuelles. Car nous raisonnons, forcément, dans l'hypothèse d'une conjoncture où l'on doit parler stratégie. Elles sont sous l'entière obédience d'un commandement unique exercé par la Russie. Avouez que c'est là conserver un avantage précieux sur le plan et de la tactique — à deux pas de Vienne — et de la stratégie.

Je ne méconnais pas que la Russie a renoncé, en abandonnant l'Autriche orientale, à un poste important du point de vue économique comme du point de vue politique et stratégique. Je maintiens cependant qu'au point de vue stratégique, elle conserve encore des avantages très considérables. Cela ne me fait pas tellement craindre, à condition que l'U. R. S. S. laisse à l'Autriche la possibilité de remplir sa vocation danubienne — et européenne — dans le sens que j'ai indiqué dans mon rapport.

M. Léo Hamon. Monsieur le rapporteur, après avoir très fortement décrit jadis ce que l'Union soviétique était exposée à perdre, vous marquez aujourd'hui avec beaucoup de précision et de compétence ce qu'elle conserve. Mais je pense que, dans votre esprit si averti de ces choses, l'armée tchécoslovaque, l'armée hongroise et l'influence que l'Union soviétique peut avoir auprès de ces différents pays ne datent pas du pacte de Varsovie. Cette situation existait donc dès 1952.

Bien entendu, si l'Union soviétique a accepté, en 1955, c'est qu'elle y trouvait des avantages. Mais convenons que nous en trouvons aussi et c'est un point sur lequel je voudrais insister, parce qu'il me paraît psychologiquement extrêmement grave: nous nous serions mis dans une situation peu défendable devant l'opinion autrichienne et devant l'opinion mondiale si nous paraissions regretter, aujourd'hui, d'avoir vu accepter ce qu'après tout nous avions depuis longtemps proposé.

J'ai suivi avec attention l'exposé de M. le ministre des affaires étrangères par intérim. S'est-il élevé une opposition quelconque de la part de l'Occident lorsque le chancelier autrichien a lancé sa proposition de neutralité ? (*M. le ministre des affaires étrangères par intérim fait un geste de dénégation.*)

Je vous remercie, monsieur le ministre, du geste par lequel vous rappelez qu'il n'en a rien été, surtout, comme vous l'avez démontré avec l'autorité qui vous appartient, monsieur le ministre des affaires étrangères par intérim (après l'avoir été en titulaire): le même résultat n'était-il pas nécessairement inclus dans les différents projets d'instruments diplomatiques qui ont été proposés par les trois puissances occidentales à l'acceptation soviétique ? Dès lors, si nous devions céder au regret d'avoir vu accepter ce que nous avons, nous-mêmes proposé, il faudrait en conclure que d'aucuns n'ont proposé des solutions séduisantes qu'avec la ferme conviction de voir le partenaire se charger du mauvais rôle de les refuser.

Oui, si l'on devait considérer comme un événement regrettable l'accord intervenu sur des propositions qui ont été faites ou acceptées par l'Occident, il faudrait en conclure que, jusqu'à présent, tout s'était passé comme s'il y avait eu une entente pour ne pas s'entendre, l'entente étant tacite et le désaccord ostentatoire!

Mais la vérité est qu'il y a sans doute quelque chose de nouveau! Tout était simple, quand l'interlocuteur tenait avec constance le rôle de méchant qu'il s'était assigné et qu'on attendait de lui. Mais voici qu'il renonce — et c'est là le fait nouveau — à tenir le mauvais rôle qu'on était convenu de lui reprocher de tenir. D'aucuns en paraissent fort ennuyés. Faudrait-il alors, paraphrasant une chanson ancienne, dire pour eux: « Ah quel malheur de ne plus avoir d'adversaire! »

La vérité est que l'Union soviétique a découvert après un tiers de siècle la force du sourire et que les bonnes grâces sont parfois plus efficaces que les menaces.

Tout à l'heure, M. le président évoquait un parallèle entre les destins privés et publics: reprenons le. Quand les jeunes filles découvrent cette vertu du sourire, elles ne l'oublient plus guère!

Il est possible que les nations et les régimes, quand ils ont fait cette découverte, en conservent le persistant usage. Faudrait-il le regretter? Disons-le, en tout cas, à ceux qui paraissent décontenancés parce que l'accord est possible: à ne pas s'apercevoir du changement, c'est l'Occident qui risquerait d'apparaître lui-même déplaisant! Dorénavant, quand on fera des propositions raisonnables, on risquera tout... même de les voir acceptées!

Et voici ma dernière observation. L'ensemble des dispositions relatives à l'Anschluss constitue une prohibition quadripartite de destruction de l'indépendance autrichienne.

Ah! certes, cette prohibition de l'Anschluss elle est ancienne, elle avait toujours été implicitement admise par les quatre alliés, ele a des précédents, elle fut l'œuvre des signataires des traités de 1919, mais c'est la première fois, depuis huit ans, que les quatre grandes puissances victorieuses de 1945 retrouvent et réaffirment leur accord sur la limite à tracer à une expansion éventuelle de l'Allemagne. C'est là un fait qui mérite d'être souligné sans fausse pudeur.

En bien des circonstances, il a pu apparaître que les puissances occidentales et l'Union soviétique se livreraient autour de l'Allemagne une espèce de surenchère de faveurs. Voilà un point où nous nous entendons d'un commun accord sur l'Allemagne afin de dire qu'il est de l'intérêt de l'Est comme de l'Ouest que l'expansion de l'Etat allemand ne dépasse pas certaines limites. C'est une première et bienvenue renaissance du quadripartisme et, par là-même, se trouve affirmé un point que nous avons eu souvent l'occasion de souligner — n'est-il pas vrai, monsieur le ministre — à propos de la Sarre, à savoir que le respect de la culture allemande et germanique d'une population n'était pas nécessairement lié à l'intégration de cette population dans les cadres de l'Etat allemand.

Mais il ne suffit pas d'interdire l'Anschluss pour obtenir qu'il ne se produise pas, il faut encore éviter que la pente même des difficultés rencontrées ne fasse de la réunion prohibée un objet de nostalgie.

M. le rapporteur, dans ses très justes observations, a rappelé ce qu'avait été entre les deux guerres l'incitation à l'Anschluss par la situation même d'une Autriche en proie à des difficultés morales et, surtout, économiques immenses, et M. le président Plaisant rappelait tout à l'heure que les plus lucides des hommes d'Etat avaient alors cherché remède à cet état de choses. Nous ne nous trouvons plus aujourd'hui dans la même situation. La mise en valeur de champs pétrolifères en Autriche, la plus grande dispersion de ses industries rendent possible pour ce pays un meilleur équilibre économique. Il dépend de toutes les puissances, quand elles interdisent d'un commun accord à l'Autriche la réunion avec l'Allemagne, de répondre au vœu même de sa population en lui créant des possibilités d'équilibre économique autonome, bref, en favorisant les échanges économiques avec tous les voisins qui seuls permettront à Vienne et à sa région de demeurer une entité viable.

M. le rapporteur. Très juste!

M. Léo Hamon. Prenons conscience — je suis heureux de le faire avec votre approbation qualifiée, monsieur le rapporteur — prenons conscience de ce qu'en interdisant à quelqu'un, nous nous sommes de nous-mêmes astreints à l'aider afin qu'il n'ait pas besoin d'enfreindre cette interdiction. L'Autriche a ici une créance sur nous tous.

Mais, pensons qu'en rendant, selon votre expression, M. le rapporteur, l'Autriche prospère, de manière durable, nous aurons encouragé une entité politique qui mérite d'être maintenue: l'Autriche, en effet, sur son petit territoire, c'est dans l'Europe la présence d'une forme de civilisation et d'esprit qui, sans elle, serait absente. Aux alentours de Burg, quelque chose de la lumière méditerranéenne est passé sur la Walhalla et au bord du Danube, Dorothée s'est vêtue d'une élégance qui n'était pas des bords du Rhin ou de la Spree

M. le rapporteur. Très bien!

M. Léo Hamon. Et à côté de l'imprégnation latine il y a, dans ce pays, du fait de son histoire, tous les souffles des populations slaves qui ont si longtemps vécu dans l'Etat austro-hongrois. Ce n'est que du jour où fut perdu le secret de l'entente entre Germains, Hongrois, Slaves et Latins que la monarchie danubienne cessa de vivre. En bénéficiant aujourd'hui de l'accord entre l'Est et l'Ouest, l'Autriche retrouve ainsi naturellement la tradition par laquelle une population et une civilisation survivent à la dynastie qui incarna cette tradition et fut condamnée quand elle lui échappa.

Français, nous devons une attention particulière à cette réalité originelle. Entre notre civilisation et la civilisation autrichienne passe la sympathie inexprimée mais profonde des civilisations qui ont fait une part très grande à la tendresse humaine, à la douceur et au charme de vivre. Il est de l'intérêt de la forme de civilisation et de pensée que nous représentons dans le monde qu'une telle forme de vie se maintienne et puisse procurer le bonheur.

Tout à l'heure, on a parlé de l'échéance de l'Opéra de Vienne. Quel temps heureux, monsieur le ministre, et comme vous avez bien fait de l'évoquer; quel temps heureux que celui où les rencontres de l'art fixent une échéance aux diplomates! Quel temps bienvenu que celui où aux bords du Danube les sentinelles sont remplacées par les artistes et les commerçants! Et n'est-ce point là, en définitive, l'ambition la plus noble que puisse se proposer une diplomatie ? Puisqu'il est naturel et même banal de penser musique à propos de Vienne, quand les premières mesures des opéras et des valses remplacent des marches militaires antagonistes, sachons n'être ni boudeurs, ni décontenancés, et, en songeant aux bords du Danube, pensons à ce refrain des bords du Rhône qui nous dit: « Entrez dans la danse! » (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Yvonne Dumont.

Mme Yvonne Dumont. Mesdames, messieurs, on a souligné tout à l'heure, à cette tribune même, la joie avec laquelle la population autrichienne, le 15 mai dernier, avait accueilli la signature impatiemment attendue du traité d'Etat. Cette joie montre que le peuple autrichien trouvait son compte dans le traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique conclu entre son gouvernement et les alliés, à la suite de la visite décisive faite peu avant, à Moscou, par le chancelier Raab. En effet, le crime commis par Hitler, en 1938, étape importante dans la voie de la deuxième guerre mondiale, se trouvait réparé.

Nous nous en sommes d'autant plus réjouis que le gouvernement français de l'époque n'avait pas eu la réaction juste qui aurait dû être la sienne devant le monstrueux attentat contre ce petit pays.

Le peuple autrichien était heureux, le 15 mai, parce que le traité que nous sommes appelés à ratifier lui donne les conditions d'un avenir libre dans la neutralité, une véritable neutralité dont les principes vont être incessamment inscrits dans la Constitution de la République.

Tant pis si cela dérange des plans stratégiques de « bastion alpin »! Ce peuple a beaucoup souffert des guerres auxquelles il a dû participer contre son gré. Dix guerres en l'espace de 150 ans! Il souffrait encore d'être plus ou moins entraîné dans la guerre froide, parce que ses gouvernants avaient perdu beaucoup d'années avant d'arriver à un règlement de la question autrichienne, dans l'attente d'un autre résultat qui, pensait-on dans certains milieux, aurait dû découler de la politique de force des puissances occidentales.

Cette neutralité, comparable à celle de la Suisse, n'empêchera pas l'Autriche — on l'a déjà dit — d'organiser la défense de son territoire. Le traité lui donne le droit d'y procéder librement. La grande majorité du peuple désire que les modalités de son système militaire soient décidées par un referendum national. La jeunesse socialiste, de nombreuses organisations sociales-démocrates et syndicales et le parti communiste sont partisans d'une milice à la mode helvétique, avec service à très court terme. Souhaitons, en tout cas, que la pression populaire soit assez forte pour écarter de cette organisation les cadres militaires qui, après avoir, en 1934, écrasé les ouvriers de Vienne soulevés contre le fascisme, ont collaboré odieusement avec l'état-major hitlérien et revendiquent, aujourd'hui encore, le droit de retrouver leurs fonctions militaires et de porter les décorations nazies qu'ils ont reçues.

Cette fois, contrairement à ce qui avait eu lieu avec la proclamation d'une précaire indépendance, en 1918, l'Autriche se voit accorder la base économique indispensable à l'exercice d'une véritable souveraineté. Les biens ayant appartenu aux Allemands, à l'exception de ceux d'une faible valeur, lui reviennent. On sait combien la pénétration massive des capitaux étrangers, presque tous allemands, dans l'économie industrielle et agricole de ce pays lui avait été néfaste, le conduisant rapidement à l'aliénation de son indépendance et à la perte de sa liberté.

On a prétendu que l'Union soviétique avait fixé au transfert des avoirs allemands confisqués par elle lors de la libération de l'Autriche par ses armées, et en vertu des accords de Potsdam, des conditions draconiennes. Ce n'est pas exact. Il ne s'agit même pas d'une simple restitution puisque les exploitations pétrolières, les entreprises industrielles, du bâtiment, etc., gérées par les autorités d'occupation soviétiques, n'avaient pour la plupart jamais été biens autrichiens, 95 p. 100 de la production du pétrole, par exemple, était propriété étrangère.

L'Union soviétique recevra, en dix ans, 10 millions de tonnes de pétrole. D'après la *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, qui n'est pas suspecte de particulière sympathie à l'égard des Soviets, cette livraison ne correspond qu'à environ un sixième de la valeur de l'ensemble des biens que l'Union soviétique aurait reçus si elle avait persisté à conserver les droits qui lui étaient reconnus par le projet primitif du traité d'Etat. Elle donne par conséquent à l'Autriche des installations d'une valeur de 25 à 30 milliards de schillings contre une fourniture d'huile brute équivalant à quatre milliards et demi de schillings.

Pour ce qui est des constructions industrielles, dont on dit qu'elles étaient laissées dans un état déplorable, l'organe du chancelier autrichien a écrit, le 24 avril dernier, qu'elles étaient plus concurrentielles que maintes entreprises autrichiennes. D'ailleurs, l'annonce de leur retour à l'Autriche a été suivie d'une hausse boursière considérable de leurs actions.

Le ministre des finances, M. Kamitz, a déclaré, le 27 avril, que les livraisons de pétrole ne constitueraient pas une charge pour le budget autrichien. Après ces livraisons et après la couverture des besoins nationaux en carburant, il resterait des excédents pour l'exportation, laquelle procurera au Trésor des recettes importantes en devises. Les livraisons de marchandises industrielles se montent à environ 650 millions de schillings par an, soit 2,7 p. 100 de l'ensemble du budget autrichien, lequel budget s'est soldé, en 1954, avec un excédent de 500 millions de schillings Le même ministre des finances fait observer qu'il n'avait en conséquence pas modifié ses projets de réduction des charges des contribuables autrichiens.

Ajoutons que l'administration soviétique a doté de nombreuses entreprises d'installations sociales auxquelles les travailleurs autrichiens ne pouvaient pas rêver et de centres d'apprentissage modèles, que la conclusion d'un accord commercial soviéto-autrichien offrant de grandes possibilités à l'exportation de l'Autriche est prochaine.

Tout cela permet une considérable expansion de l'industrie autrichienne. Pour conclure sur ce point, je rappelerai simplement que les négociateurs autrichiens, à leur retour de Moscou, ont eux-mêmes déclaré que les concessions soviétiques avaient dépassé leurs espérances et que les accords intervenus étaient non seulement supportables mais largement avantageux pour l'Autriche. Des perspectives économiques aussi favorables ne sont-elles pas le fondement le plus solide de la neutralité d'un pays ?

Certes, les menaces contre la neutralité autrichienne n'ont pas toutes disparu. Le militarisme allemand, qui a englouti le petit voisin il y a dix-sept ans, est en train de renaître et l'on sait que le gouvernement de Bonn a exhalé sa mauvaise humeur lors de la signature du traité. On n'ignore pas non plus qu'une certaine presse américaine a « mal encaissé le coup ». Il y a en Autriche même et notamment à la tête du parti populaire des forces qui seraient tout disposées à tourner toutes les dispositions de neutralité parce que ces forces ont la nostalgie de la grande Allemagne réactionnaire.

Nous faisons confiance au peuple autrichien pour refréner ces tendances anti-nationales: la grande perspective d'un développement pacifique de leur nation a d'ailleurs provoqué là-bas un remarquable renouveau de la vie politique orientée plus largement vers la sauvegarde de la démocratie et de la paix et une plus forte prise de conscience de l'idée nationale autrichienne.

Cette évolution dépend aussi de nous. Que le Gouvernement de la France, tenant compte des leçons du passé, veille sur le destin de l'Autriche avec une plus ferme volonté que celle dont on fit preuve lors de l'agression hitlérienne.

Le traité que nous sommes appelés à ratifier comporte à nos yeux un mérite primordial. Il est le fruit de négociations

entre puissances, sans essai de diktat appuyé sur une prétendue situation de force; il est conclu avec l'accord complet des peuples intéressés.

Parlant des pourparlers de Moscou, menés à l'invitation soviétique, le vice-chancelier Schaerf a déclaré: « Pour la première fois, de véritables négociations ont été menées avec les représentants de l'Autriche. Non seulement on a écouté leurs points de vue et leurs propositions, mais on les a traités sur un pied d'égalité. Cela ne s'est pas uniquement manifesté extérieurement. Les négociations ont pris non seulement une forme nouvelle, mais aussi un tout autre contenu. »

Forme et contenu nouveaux n'étaient pas, quoi qu'on en dise, le résultat d'une position de force occidentale qu'auraient créée les accords de Paris. C'est malgré ces derniers qu'ils ont été acquis et en défiance à leur égard. Il y a plus d'un an, à la conférence de Berlin, M. Molotov avait suggéré la neutralité autrichienne comme moyen de sortir de l'impasse des discussions sur le règlement du problème et à ce moment-là, sous la pression de M. Foster Dulles, l'Autriche n'avait pas accepté une telle solution. Rappelons à cet égard ce qu'on pouvait lire dans le *Wall Street Journal*, organe de la banque américaine, le 3 novembre 1953, c'est-à-dire quelques semaines avant la conférence de Berlin. On y lisait ceci: « Il ne faut pas oublier qu'après la conclusion du traité d'Etat, toutes les troupes devraient être retirées d'Autriche. C'est un risque dans lequel l'Occident ne peut s'engager. »

Ce qui est vrai, à notre sens, c'est qu'avec la ratification des accords de Paris proclamant officiellement la renaissance du militarisme allemand, l'Autriche se trouvait plus exposée qu'avant au sort d'un deuxième Anschluss.

M. Georges Marrane. Très bien !

Mme Yvonne Dumont. Le peuple autrichien a eu vivement conscience et le gouvernement autrichien, prêtant oreille à l'opinion publique et évaluant sainement la situation internationale, a su faire passer avant toute autre considération les intérêts impérieux de l'Etat autrichien.

M. Georges Marrane. Très bien !

Mme Yvonne Dumont. Il a justement estimé que l'orientation occidentaliste exclusive ne pouvait plus payer et a donné les garanties nécessaires à l'indépendance de son pays: abstention de tout acte risquant de frayer la voie à un nouvel Anschluss; pas de participation de l'Autriche à une alliance militaire, liquidation des bases militaires étrangères établies sur le sol national.

C'était de la part des dirigeants autrichiens l'abandon du thème courant de l'Autriche « coin gênant fiché en plein dans le front oriental » et le rejet par eux de cette affirmation occidentale, souvent répétée, selon laquelle la neutralité constituerait une « trahison envers le monde libre ».

De son côté, le gouvernement soviétique, fidèle à sa politique constante de paix, a redoublé d'efforts conciliants, afin de limiter, au moins dans la république viennoise, les dégâts susceptibles d'être causés par le coup de fouet donné à l'impérialisme germanique.

Avec la conclusion du traité autrichien, l'esprit de négociation marque un pas certain sur la conception des solutions de force. Nous y voyons un important succès du mouvement d'opinion publique mondial agissant en faveur de la paix. Nul doute que l'événement heureux que constitue la signature de ce traité a, pour une grande part, contribué à améliorer le climat international et à créer cette atmosphère de détente dont nous constatons les premiers effets actuellement à la conférence de Genève, ce dont tout Français, soucieux du destin de la France et du sort de l'humanité, ne peut que se réjouir.

M. Georges Marrane. Très bien!

Mme Yvonne Dumont. Le traité autrichien est une indication précieuse de méthode de règlement de tous les cas litigieux entre puissances mondiales. Il constitue un exemple à suivre. Vous ne pourrez empêcher le bon sens populaire de le penser.

On a chanté et dansé à Vienne le 15 mai. Nous croyons particulièrement qu'on chanterait et danserait avec autant d'allégresse dans toute l'Allemagne si le problème allemand, qui empoisonne l'atmosphère mondiale surtout depuis que la ratification des accords de Paris le rend beaucoup plus difficile à résoudre, était tranché dans l'esprit qui a présidé aux négociations déterminantes entre les gouvernements autrichien et soviétique...

M. Georges Marrane. Très bien!

Mme Yvonne Dumont. ...et le peuple français, délivré d'un lourd cauchemar, partagerait cette joie. La méthode suivie pour l'Autriche devrait être la méthode générale et tout le monde s'en trouverait bien.

Nous voterons donc le texte qui est présenté, surtout en raison de la grande portée internationale qui s'attache à ce traité. Il améliore, je le répète, incontestablement l'état de choses existant en Europe. Il a déjà eu des répercussions heureuses dans d'autres pays: en Italie où beaucoup d'hommes d'Etat se rappellent les bienfaits d'une attitude de neutralité nationale opposée aux méfaits d'une intégration dans un bloc militaire; en Allemagne occidentale aussi où une autre voie que celle de la remilitarisation apparaît désormais concevable.

La signature du traité autrichien a été un encouragement pour les forces de détente internationale et de paix qui grandissent sur toute la surface du globe. C'est donc un bon traité auquel nous apportons notre approbation, dans l'attente que l'action des masses populaires imposera vite d'autres contributions à la paix du même genre par la voie de la négociation honnête, inspirée par le désir d'écouter les aspirations des peuples. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique dont un exemplaire est annexé à la présente loi. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique ?...

M. d'Argenlieu. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. d'Argenlieu pour explication de vote.

M. Philippe d'Argenlieu. Mes chers collègues, c'est avec satisfaction que le groupe des républicains sociaux votera en faveur de la ratification qui nous est proposée, ceci pour deux raisons.

La première est que l'Autriche va enfin voir se terminer la longue injustice à laquelle l'a condamnée la désunion des vainqueurs de 1945, injustice d'autant plus incompréhensible que de nombreux pays ex-ennemis, tels les pays balkaniques, ont bénéficié depuis longtemps de traités de paix. Il est regrettable qu'il ait fallu douze années pour que ce pays qui, depuis la Libération, sut donner un très bel exemple de foi nationale et d'idéal démocratique en dépit d'une situation politique déchirée et économique très difficile, retrouve enfin son unité, son indépendance et la possibilité de reconstituer sa substance.

La deuxième raison de nous réjouir est que la conclusion du traité autrichien constitue un précieux exemple d'accord entre l'Est et l'Ouest. Pour la première fois — ceci présente un inappréciable signe d'encouragement — les Russes ont accepté de négocier un traité qui va entraîner de leur part l'abandon d'un territoire qu'ils contrôlaient. Il s'agit là d'un précédent qui autorise de grands espoirs. Notons cependant que l'Autriche comme la Finlande n'a jamais été comprise dans les limites du monde soviétique et était demeurée en dehors du pacte de Varsovie. L'acceptation par les Russes d'un nouvel accord portant sur un autre territoire contrôlé par eux constituerait donc de leur part un geste d'une portée plus considérable pour l'avenir du monde et de la paix.

Quoi qu'il en soit, le précédent autrichien, tel qu'il est, constitue déjà un premier signe dont nous nous réjouissons.

Il reste un point, que le traité pose sans le résoudre. Le rapporteur de votre commission n'a pas manqué de traiter la question, mais nous voudrions la souligner à notre tour. Vous avez entendu longuement développer quel va être le type de neutralité de l'Autriche. Il en résultera, si l'on parle en termes de stratégie, une zone désarmée dont l'existence cause plus

de gêne à une éventuelle stratégie occidentale qu'à celle de la Russie soviétique.

D'autre part et surtout la sécurité de l'Autriche, garante de sa liberté recouvrée, ne sera assurée que dans la mesure où la sécurité sera elle-même assurée à l'Europe. Les représentants des vainqueurs de la deuxième guerre mondiale commencent tardivement à en discuter. Réjouissons-nous, mais affirmons hautement que la valeur effective du traité autrichien ne sera établie que lorsqu'on sera passé à un stade ultérieur, celui d'une véritable organisation de la sécurité en Europe, c'est-à-dire d'une détente réelle et durable. Voilà qui suppose de la France une attitude résolue et une politique étrangère ferme, faute de quoi notre satisfaction d'aujourd'hui serait sans lendemain.

Compte tenu de ces brèves observations, notre groupe votera à l'unanimité pour la ratification du traité. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, je ne voudrais pas allonger, ne fût-ce que de quelques instants, ce débat. Je voudrais simplement, au nom du groupe sénatorial d'amitié franco-autrichienne, dire la joie que nous cause la ratification qui interviendra dans quelques instants.

Nous avons entendu les différentes interventions qui ont précédé ce vote. Qu'on ne m'en veuille pas de regretter, sans que personne puisse voir là le moindre reproche, que nos méthodes parlementaires nous amènent à nous trouver si peu nombreux ce soir pour ratifier un texte aussi important, le premier signe concret d'apaisement depuis, on peut bien le dire, la fin des hostilités.

On a, tout à l'heure, à plusieurs reprises évoqué, en termes très émouvants, l'histoire ancienne de l'Autriche. Qu'on me permette d'évoquer, en tant que camarade des Autrichiens qui furent parmi les premiers combattants contre le nazisme, la mémoire de ceux, innombrables, qui périrent les premiers dans les camps de concentration. Qu'on me permette, en tant qu'ami de l'Autriche, d'évoquer ceux qui furent les premières victimes du nazisme alors triomphant.

On a parlé aussi de l'exiguïté de l'Autriche et l'on a dit qu'elle était réduite, géographiquement parlant, à peu de chose. Je voudrais — et ce sera ma conclusion — qu'elle ressemble ainsi à la petite fille Espérance. Dans la mesure où le traité que nous allons ratifier sera un signe d'espérance, nous nous en félicitons donc et, au nom des quatre-vingts collègues qui font partie du groupe sénatorial d'amitié franco-autrichienne, j'avais, me semble-t-il, le devoir et le droit de le souligner. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 86) :

Nombre des votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	315

Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

— 15 —

INDEMNISATION DE CERTAINS INTERETS FRANÇAIS A L'ETRANGER

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 54-282 du 15 mars 1954 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français (n° 330, année 1955).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. de Villoutreys, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mes chers collègues, voici très brièvement ce dont il s'agit: l'indemnisation des intérêts français qui ont été spoliés en Yougoslavie, en Tchécoslovaquie, en Pologne et en Hongrie a été réglée par un certain nombre d'accords. Ces accords ont été ratifiés à la suite de plusieurs lois. Celles-ci prévoyaient la constitution de commissions de travail. Il se trouve que les pouvoirs de ces commissions de travail sont expirés depuis le mois de juin 1954. Pour qu'elles puissent faire œuvre utile, il est indispensable de renouveler ou, plus exactement, de rétablir, pour ces commissions, les pouvoirs qu'elles détenaient de la loi.

Tel est l'objet du texte qui vous est présenté. Nous demandons que ces pouvoirs soient rétablis pour une durée de dix-huit mois après la date de promulgation de la loi en cause.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Les délais impartis par les lois n° 52-861 du 21 juillet 1952 et n° 54-282 du 15 mars 1954 viendront à expiration dix-huit mois après la date de promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

REPORT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, relative à la publication des décrets et textes d'application de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz; mais la commission de la production industrielle, en accord avec le Gouvernement, demande que cette discussion soit renvoyée à la séance de mardi prochain.

M. Coudé du Foresto, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la production industrielle, par courtoisie envers M. le ministre de l'industrie et du commerce, a accepté de reporter à mardi, si tel est l'assentiment de l'Assemblée d'ailleurs, mais la commission tient à cette date, le débat sur cette proposition de loi. Je dois ajouter que le rapporteur de la commission de la production industrielle n'aime pas les victoires sans controverse, ce qui risquait de se produire ce soir; il préfère de beaucoup que le ministre puisse s'expliquer, ce qui rendra probablement notre position beaucoup plus forte vis-à-vis de l'autre Assemblée.

C'est la raison pour laquelle, personnellement, je me suis également rallié à la demande du ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Cette affaire est donc renvoyée à la séance de mardi après-midi, à la suite de la discussion du projet de loi portant réorganisation de la défense nationale.

— 17 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Dassaud et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 8e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de deux mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises ».

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 18 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale:

« 1° Quelle mesures ont été prises pour assurer la rentrée scolaire d'octobre 1955 dans les différents ordres d'enseignement: primaire, secondaire, technique, supérieur;

« 2° Quelle est l'étendue exacte du retard apporté dans la réalisation du plan quinquennal prévu par la loi-programme du 7 février 1953 (n° 53-80) et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour porter remède dans les plus courts délais à cette regrettable situation;

« 3° Appelant son attention sur le nombre considérable d'élèves qui, dès 1957 et 1958, vont se présenter aux portes de nos établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement technique, quelles dispositions ont été prises pour recevoir des élèves et leur assurer les maîtres indispensables ».

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Julien Brunhes un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation générale de la défense nationale (n° 350, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 417 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudé du Foresto un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de MM. Coudé du Foresto, Le Basser, Henri Cordier, Courrière, Driant, Dulin et Jacques Masteau, relative à la publication des décrets et textes d'application de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz (n° 409, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 418 et distribué.

J'ai reçu de M. André Cornu un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (n° 308, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 419 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Varlot un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine) (n° 269, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 420 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail (n° 208, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 421 et distribué.

— 20 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 26 juillet 1955, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 65 du livre II du code du travail;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental.

B. — Le mardi 26 juillet 1955, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes:

Nos 595 et 617, de M. Michel Debré, et n° 603, de M. Léo Hamon à M. le ministre des affaires étrangères;

Nos 620 et 621, de M. Charles Naveau à M. le ministre de l'agriculture;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation générale de la défense nationale;

3° Discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Hassan Gouled et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une cale de radoub à Djibouti.

C. — Le jeudi 28 juillet 1955, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine);

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la cession d'un terrain par la ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

D. — Le jeudi 28 juillet 1955, à 16 heures, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956.

En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé les dates:

A. — Du vendredi 29 juillet 1955, à 15 heures, pour la discussion éventuelle des budgets militaires.

B. — Du lundi 1er août 1955, à 15 heures, pour la discussion éventuelle du projet de collectif et de reconduction budgétaire.

C. — Du mardi 2 et du mercredi 3 août 1955, à 15 heures, pour la discussion, sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris, le 3 juin 1955 et comportant: 1°, une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes.

D. — Du jeudi 4 août 1955, à 16 heures, pour la discussion éventuelle de projets de loi relatifs à l'Algérie.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je suis rapporteur du projet de loi modifiant les articles 173 à 176 du Livre II du code du travail, au nom de la commission du travail. J'ai été informé que M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice, ne pourra pas être présent mardi matin. Je souhaite vivement que la commission de la justice puisse donner son avis sur ce texte, qui la concerne davantage peut-être que la commission du travail. C'est pourquoi je demande le retrait de ce projet de loi de l'ordre du jour de mardi matin.

Je veux indiquer aussi au Conseil de la République que Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail sur le projet de loi tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales ne pourra pas rapporter ce texte mardi matin.

Je suis personnellement prêt à rapporter le projet de loi tendant à modifier et compléter l'article 65 du Livre II du code du travail, mais j'ai indiqué déjà que cette discussion ne demandera vraisemblablement que quelques minutes au Conseil de la République. Dans ces conditions, le Conseil décidera s'il y a lieu pour lui de se réunir mardi matin pour si peu de temps.

M. le président. Vous demandez, monsieur Abel-Durand, que deux affaires ne soient pas inscrites à l'ordre du jour de mardi matin. Pourraient-elles venir en discussion à la séance de l'après-midi ?

M. Abel-Durand. Le projet de loi modifiant les articles 173 à 176 du Livre II du code du travail ne pourra venir en discussion, en raison de l'absence de M. Delalande. Je demande son retrait de l'ordre du jour.

Je suis prêt à rapporter le projet de loi tendant à modifier et à compléter l'article 65 du Livre II du code du travail, mais ce rapport, je le répète, sera très bref.

Je pense également que Mme Devaud serait prête à rapporter mardi après-midi le projet de loi n° 410 relatif aux administrateurs des organismes de sécurité sociale. La proposition de loi tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental pourrait également être discutée.

M. le président. Dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu de tenir séance mardi matin, et ces questions pourraient être inscrites à l'ordre du jour de la séance de l'après-midi, étant entendu qu'il s'agit de courtes discussions, qui viendraient après les réponses des ministres aux questions orales sans débat. De cette façon, nous pourrions conserver le temps nécessaire au débat sur la réorganisation générale de la défense nationale.

M. Pellenc, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Pellenc, *rapporteur général.* Mes chers collègues, la conférence des présidents a envisagé d'engager éventuellement le vendredi 29 la discussion du projet de crédits militaires. Cela peut donner à penser à certains de nos collègues, retenus aujourd'hui dans leur département par leurs obligations parlementaires qui se fieront à la lecture du *Journal officiel* en ce qui concerne le développement futur de nos travaux, que très vraisemblablement la discussion sur les crédits militaires pourra s'engager à cette date du 29 juillet. Or, après la réunion de la conférence des présidents, la commission des finances s'est réunie pour examiner dans quelles conditions elle pourrait rapporter devant le Conseil la multiplicité de projets que l'on nous demande de rapporter.

En ce qui concerne les crédits militaires plus particulièrement, s'agissant de crédits qui portent sur deux ans pour ce qui a trait au fonctionnement des services, mais sur quatre ans en ce qui concerne le plan d'équipement des services militaires, la commission des finances a estimé, unanimement, que le travail d'étude des dispositions qui lui seraient soumises après le vote de l'Assemblée nationale, vote qui n'est pas encore intervenu, nécessitait de la part des rapporteurs spéciaux une étude attentive pour que le Conseil de la République soit mis en présence de propositions mûrement étudiées et qu'il se prononce, par conséquent, véritablement en connaissance de cause.

Dans ces conditions, il est apparu à la commission des finances que la semaine serait au moins nécessaire pour procéder à l'examen de toutes les questions qui lui seront soumises, et singulièrement des questions militaires, puisque ces dernières questions ne lui seront soumises qu'à partir de lundi ou de mardi prochain.

La commission demande donc, monsieur le président, pour ne pas induire en erreur nos collègues, qu'il ne soit fait aucun pronostic dès aujourd'hui quant à la date à laquelle pourra venir en discussion publique le projet de crédits militaires, se réservant de faire des propositions plus précises à la prochaine conférence des présidents, jeudi 28 juillet. A ce moment, ayant déjà été saisie des projets et ayant commencé à les examiner, elle pourra, d'une manière plus sérieuse, fixer définitivement nos collègues sur la possibilité d'aborder utilement cette discussion.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vos observations sont extrêmement pertinentes. D'ailleurs, elles ont été portées à la connaissance de la conférence des présidents.

Je rappelle seulement que la conférence des présidents n'a pas fixé la date du 29 juillet; elle l'a seulement envisagée. Vous savez à quel souci a obéi la conférence des présidents. Elle a voulu que ceux de nos collègues qui sont hors de Paris sachent que la date du 29 juillet est envisagée pour ce débat. Comme la prochaine conférence des présidents — vous venez de le dire — n'aura lieu que le 28 juillet, si nous attendions ce jour-là pour fixer cette discussion au lendemain matin, certains risqueraient d'être pris de court s'ils veulent participer au débat.

Dans ces conditions, voulez-vous que nous maintenions la formule de la proposition que j'ai lue: « Envisage la date du 29 juillet » ?

M. le rapporteur général. En tout état de cause, il est impossible que la discussion puisse commencer le 29, car la commission des finances aura besoin de la semaine au moins pour effectuer un travail utile dans ce domaine.

L'observation que je fais ici a simplement pour but de mettre ceux de nos collègues qui se référeront au *Journal officiel* en présence de tous les arguments. Comme vous le faites remarquer fort justement, monsieur le président, ils ont été exposés à la conférence des présidents, c'est-à-dire dans un cercle relativement restreint; nos collègues auront ainsi la possibilité de savoir dans quelles conditions se présente la question.

M. le président. Vous demandez donc que la date du 29 juillet ne soit même pas envisagée ?

M. le rapporteur général. Je demande qu'aucun pronostic ne soit fait en ce qui concerne la date de discussion des projets militaires.

C'est la mission que la commission des finances m'a chargé de remplir.

M. le président. Je regrette qu'elle vous ait donné cette mission après la conférence des présidents et non pas pendant ou avant.

Je dois consulter l'assemblée. La commission des finances est saisie au fond de ces projets; ils semble donc assez normal que l'on suive son désir.

M. Léonetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léonetti.

M. Léonetti. Je voudrais que nous ne perdions pas le bénéfice des déclarations que vient de nous faire le rapporteur de la commission des finances et que nous ne risquions pas de

voir les journées des 29 juillet et 1er août sans emploi. Demain matin, la commission des affaires étrangères va se réunir pour entendre le ministre sur les conventions franco-tunisiennes et la situation au Maroc; elle aurait aussi la possibilité de réserver les séances en question, avec l'agrément de l'assemblée plénière, à l'examen des conventions franco-tunisiennes.

Je ne suis pas autorisé à faire cette demande au nom de la commission des affaires étrangères; mais je pense que si, demain, le Gouvernement était d'accord sur ce point avec la commission des affaires étrangères et avec le rapporteur — qui, je crois, a pris l'engagement de rapporter avant le 28 — nous pourrions réserver dès à présent ces séances au bénéfice de la commission des affaires étrangères. C'est ce que je me permets de proposer.

M. Robert Schuman, *garde des sceaux, ministre de la justice et, par intérim, président du conseil et ministre des affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'appuie la proposition qui a été faite par M. le sénateur Léonetti. Le Gouvernement a le plus vif désir de voir discuter et voter les conventions avec la Tunisie dans le délai le plus court. Il ne faudrait pas risquer de voir deux séances inutilisées alors que nous sommes en fin de session; la situation serait inextricable pour la semaine suivante, surtout si nous ne voulons pas indéfiniment prolonger cette session.

Ainsi, monsieur le président, il conviendrait, me semble-t-il, de laisser à la commission des affaires étrangères, au Gouvernement, et, naturellement, dans la suite à la haute Assemblée elle-même, la possibilité d'utiliser les séances de vendredi et de lundi pour le vote de ces conventions.

M. le président. Mesdames, messieurs, ces dates et ces éventualités d'un débat n'ont été prises et fixées qu'après de longues discussions avant et pendant la conférence des présidents. C'est la commission des affaires étrangères qui a proposé les dates du mardi 2 août et du mercredi 3 août; je n'ai aucune autorité pour les changer.

La commission des affaires étrangères se réunit demain; il se peut qu'elle vous fasse de nouvelles propositions dont la conférence des présidents du jeudi 28 délibérera; mais il n'est pas en mon pouvoir de vous soumettre une proposition différente de celle que la commission a faite à la conférence des présidents, qui l'a acceptée.

M. Coudé du Foresto. L'assemblée est souveraine dans ce domaine; elle est maîtresse de son ordre du jour.

M. le président. Oui, elle peut approuver ou repousser les propositions de la conférence des présidents, mais elle ne peut pas fixer une autre date.

Toute autre proposition devrait être renvoyée à la conférence des présidents de jeudi prochain.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je voudrais présenter une observation, en mon nom personnel, bien sûr, pour souligner une fois de plus ce qu'il faut bien appeler l'incohérence de nos méthodes de travail.

Je viens de vous entendre annoncer, monsieur le président, que la discussion d'un projet qui s'intitule « projet de loi de réorganisation de la défense nationale » serait abordée mardi prochain. Si j'ai bien compris, la discussion des projets antérieurs serait renvoyée à l'après-midi.

M. le président. C'est peu de chose.

M. Edmond Michelet. Ce même après-midi, il y aurait également les réponses des ministres aux questions orales. Nous ne pourrons donc, monsieur le président, consacrer que quelques heures à peine à l'examen d'un texte que l'autre Assemblée a étudié en quatre ou cinq séances.

J'ajoute — je parle toujours en mon nom personnel — que, si j'ai bien compris, la commission des finances ne veut intervenir que lorsqu'elle saura que le texte dit de réorganisation de la défense nationale sera voté...

M. Courrière. C'est très exact.

M. Edmond Michelet. ... en sorte que j'ai le sentiment — j'ai le devoir de le dire — que le programme que l'on nous soumet paraît quelque peu improvisé.

M. le président. Je ne puis pas vous laisser dire cela, monsieur Michelet.

La conférence des présidents a duré une heure. Elle comprend, vous le savez, les présidents de groupe, les présidents de commission et les rapporteurs. Excusez-moi de vous dire que la commission des finances était représentée par son président et par son rapporteur général. Tout ce qui a été fait l'a été en accord avec eux. Je ne crois donc pas que l'on puisse dire que le programme est improvisé.

La conférence des présidents a tenu compte de la demande des présidents de commission, des rapporteurs, mais également des éventualités de transmission de textes par l'Assemblée nationale. Ne perdez pas cela de vue.

Vos commissions — je veux le dire à leur hommage, et notamment à l'hommage de la commission des finances qui reçoit des textes continuellement — travaillent sans arrêt pour être à jour et vous donner matière à discussion.

Nous sommes dans l'obligation d'envisager l'arrivée des textes de l'Assemblée nationale pour indiquer des dates possibles de discussion; sans quoi, nous en serions réduits à fixer un débat pour le lendemain ou le surlendemain. La conférence des présidents veut, au contraire, essayer d'envisager des dates par avance, pour que vous soyez informés. Ne parlez donc pas d'improvisation.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le président, si c'est le terme d' « improvisation » qui vous a choqué, je suis tout prêt à le retirer, mais je voudrais vous faire toucher du doigt cette anomalie: on va accorder à cette assemblée, dite de réflexion, deux ou trois heures à peine pour étudier un texte à la discussion duquel l'autre assemblée a consacré cinq jours.

M. le président. Monsieur Michelet, excusez-moi de vous dire que vous êtes dans l'erreur. D'une part, la date du mardi 26 juillet pour le débat sur l'organisation de la défense nationale a été envisagée il y a plus de huit jours, à la précédente conférence des présidents. Il ne s'agit donc pas d'improvisation.

D'autre part, il est possible que vous poursuiviez ce débat soit le mardi dans la nuit, soit le mercredi. Le Conseil de la République — on vient de le rappeler — est maître de son ordre du jour. Il ne vous a jamais été demandé de discuter ce texte en deux heures. On vous a simplement proposé d'inscrire ce débat à l'ordre du jour du mardi 26. S'il n'était pas achevé en fin de journée, vous pourriez le poursuivre dans la nuit ou le lendemain.

M. Léonetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léonetti.

M. Léonetti. Monsieur le président, je regrette, mais je me crois obligé d'insister pour indiquer au Conseil la nécessité de ne pas perdre précisément le bénéfice de ces journées des 29 juillet et 1er août, que nous pourrions réserver à la discussion des conventions franco-tunisiennes. Je ne voudrais pas contredire les paroles qu'a prononcées M. le président de la commission des affaires étrangères à la conférence des présidents. Je n'en ai pas l'autorité. Mais lorsque, hier mercredi, le représentant du Gouvernement a demandé à la commission d'envisager la date du 28 ou celle du 29 juillet pour la discussion, le président de la commission a fait observer que celle-ci se saisirait du texte des accords ultérieurement et ferait des propositions concrètes dans ce sens. La commission se réunit demain matin, et il est possible qu'elle soit conduite à faire de nouvelles propositions...

M. Philippe d'Argenlieu. Vous n'êtes pas président de la commission!

M. Léonetti. Je ne suis pas président de la commission, bien sûr, mais je dis que, si nous reportons le débat au 2 ou au 3 août, nous risquons d'examiner les conventions franco-tunisiennes devant une assemblée clairsemée. Ce débat est très important, et je voudrais qu'il ait lieu devant le plus grand nombre possible de nos collègues; sans quoi, nos concitoyens,

comme les Tunisiens eux-mêmes, pourraient craindre que cette assemblée n'ait pas examiné cette grave question avec tout le sérieux qu'elle doit comporter.

C'est la raison pour laquelle je me permets de souhaiter que l'on puisse réserver les deux séances du 29 juillet et du 1er août pour ce débat.

M. le président. Je répète que la conférence des présidents envisage seulement une date pour le débat. Elle ne l'a pas fixée, c'est un premier point.

De plus, la journée du 29 juillet n'est pas perdue si on n'y inscrit rien dès aujourd'hui, puisque la conférence des présidents du 28 fixera la date de tous les travaux postérieurs à cette date.

M. Marcel Plaisant, *président de la commission des affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Nous n'avons pas tous entendu les conclusions de la conférence des présidents avec le même écho car, si j'ai bon souvenir, il avait été décidé à la conférence des présidents que les dates des 2 et 3 août seraient retenues pour le débat sur le traité entre la France et la Tunisie.

Je m'étais réjoui de cette précision, que je croyais propice à un débat conduit à bonne fin avec les délais nécessaires pour que les travaux préparatoires fussent exécutés. Je le pense encore.

Si nous voulons arriver à un débat, dont M. Léonetti a raison de mettre en exergue la valeur et la précision dans l'Europe et dans l'Afrique du Nord, il n'est pas douteux qu'il est absolument indispensable que ce débat soit précédé de rapports, d'auditions des ministres, toutes choses qui ne sont pas encore menées à bout.

Lorsque cette procédure législative sera terminée, espérance que nous pouvons avoir postérieurement au 28, alors il sera propice d'ouvrir le débat en séance publique les 2 et 3 août.

C'est pourquoi je reste fidèle aux conclusions de la conférence des présidents.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto.. La question que je veux présenter est très différente...

M. le président. Si nous parlons de questions différentes, nous ne nous comprendrons plus.

M. Coudé du Foresto. Il faut bien essayer de clarifier cet ordre du jour. M. Michelet craint, à juste titre, que le débat qui va s'instaurer mardi après midi soit long et par conséquent nous entraîne assez loin. M. Abel-Durand déclarait que les petits projets qu'il doit rapporter ne demanderont que quelques minutes. Etant donné que j'ai un dossier qui demandera probablement une heure...

M. le président. Il viendra ensuite.

M. Coudé du Foresto. ...pourquoi ne rétablirions-nous pas la séance du matin, ce qui allégerait d'autant le travail de l'après-midi.

M. le président. Nous ne pourrions examiner qu'un projet sur les quatre. Voulez-vous tenir séance pour un projet qui ne demandera que quelques minutes d'examen ?

M. Abel-Durand. Deux minutes!

M. Coudé du Foresto. Pourquoi ne pas examiner le matin la proposition qui devait venir en discussion l'après-midi ?

M. le président. Vous en avez demandé vous-même le renvoi à mardi après-midi.

M. Coudé du Foresto. Le ministre a exprimé le désir de faire venir l'affaire mardi. Je vous ai demandé à quelle heure cela était possible et c'est parce que vous avez parlé de l'après-midi que je me suis entendu avec le ministre pour ce moment.

M. le président. C'est la première fois que je vois discuter les propositions de la conférence des présidents dans un tel désordre. Permettez-moi de revenir à la question des budgets militaires. La conférence des présidents, en accord avec la commission des finances, envisage la date du 29 juillet pour la discussion éventuelle de ces budgets. La commission des finances, par la bouche de son rapporteur général, nous dit maintenant qu'elle n'est pas du tout sûre que la discussion pourra intervenir à cette date. Voilà qui est clair.

En ce qui concerne la discussion des accords franco-tunisiens, la commission des affaires étrangères, représentée à la conférence, a proposé, par la bouche de son président...

M. Marcel Plaisant. *président de la commission des affaires étrangères.* D'accord avec le ministre des affaires étrangères.

M. le président. ...les dates du mardi 2 et du mercredi 3 août. Après un long échange de vues — et non en deux minutes de discussion — cette date a été retenue par la conférence des présidents, qui vous l'a proposée.

M. Léonetti, pour les raisons exposées tout à l'heure, demande qu'on ne fixe pas la date et qu'on attende la réunion de la commission, demain. M. le président de la commission des affaires étrangères demande, lui, au nom de sa commission — et il insiste — que cette date soit retenue. Je vais consulter le Conseil sur ce point.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Je soutiendrai la priorité, au besoin contre le budget militaire.

M. le président. La discussion des budgets militaires reste pour le moment du domaine de l'éventualité, à la demande de la commission des finances, mais nous pouvons fixer la date de discussion des accords franco-tunisiens. Maintenez-vous votre proposition, monsieur Léonetti ?

M. Léonetti. Si les dates du 2 et 3 août sont retenues non d'une façon ferme, mais simplement à titre d'indication, je retirerai ma proposition.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Cela a été entendu avec M. le ministre. C'est après un long débat où toutes les opinions se sont fait jour et très libéralement que nous sommes arrivés à cette conclusion.

M. le président. Ce qui est improvisé, monsieur Michelet, voyez-vous, ce n'est pas ce que vous propose la conférence des présidents, mais ce qui se passe en séance.

M. Coudé du Foresto demande que la séance envisagée pour mardi matin soit maintenue. Quels projets y seraient inscrits ?

M. Coudé du Foresto. Le texte que doit rapporter M. Abel-Durand et la proposition de loi que doit rapporter Mme Devaud.

M. Abel-Durand. J'en aurai pour deux minutes. Il serait excessif de réunir le Conseil pour m'entendre pendant ces deux minutes.

M. le président. Nous vous entendons toujours avec plaisir, mais nous vous remercions de ne pas demander une séance spéciale dans la circonstance.

Monsieur Coudé du Foresto, je pense que vous n'insistez pas...

M. Coudé du Foresto. Je n'insiste pas, bien que je ne croie pas beaucoup aux textes qui ne doivent demander que deux minutes.

M. le président. Voici les modifications qui seraient apportées aux propositions de la conférence des présidents:

Il n'y aurait pas de séance mardi matin.

Les textes rapportés par Mme Devaud et M. Abel-Durand seraient reportés à l'après-midi, ainsi que la proposition de M. Coudé du Foresto.

Il est entendu que le projet intéressant la défense nationale viendra l'après-midi et que, si la discussion n'en était pas terminée, elle pourra continuer le soir ou le lendemain. Enfin, la date du 29 juillet n'est plus envisagée pour les budgets militaires.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées.

(Les propositions, ainsi modifiées, sont adoptées.)

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui aura lieu le mardi 26 juillet, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si des dispositions ont été prises pour éviter toute application de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Grande-Bretagne avant sa ratification par le Parlement français; 2° s'il n'estime pas qu'à l'avenir de tels accords devraient être, avant signature, discutés par les parlements compétents afin d'éviter le risque de ne pas être ratifiés — risque qui paraît attendre l'accord qui vient d'être publié et qui ne répond nullement à ce qui avait été annoncé (n° 595).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que la visite de personnalités étrangères, ignorant tout des problèmes du Maroc et des intérêts de la France, venant au nom d'une confédération internationale de syndicats, pourvues d'un mandat qui ne paraît nullement prévu par les statuts de cette confédération et cherchant à agir en chefs politiques, fait plus de mal que de bien à l'avenir du Maroc et aux relations entre la France et certaine grande puissance occidentale dont chacun sait le soutien qu'elle apporte aux dirigeants de cette confédération (n° 617).

III. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement français pour contribuer à conjurer les périls de guerre apparus au large des côtes de Chine; 2° pourquoi ces initiatives, à la différence de celles des autres puissances, demeurent ignorées de l'opinion mondiale; 3° plus généralement, comment le Gouvernement français entend contribuer à rendre les relations diplomatiques avec cette partie du monde plus conforme aux réalités, et ceci dans l'intérêt même de la paix (n° 603).

IV. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que d'année en année les délais d'agrément des coopératives sont prorogés et que le statut de la coopération reste toujours en chantier; lui signale les attaques incessantes de l'industrie privée et du commerce qui, sous prétexte de réclamation d'égalité fiscale, mettent en danger les principes mêmes de la coopération; et lui demande de faire voter d'urgence par le Parlement le statut juridique de la coopération (n° 620).

V. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 24 mai 1946 institue le principe de prêts d'installation aux jeunes ruraux qui devaient être financés par le budget de l'agriculture; que l'article 10 de la loi du 24 septembre 1948 fixe le plafond de ces prêts individuels à 700.000 francs; que par la suite, les crédits indispensables au financement de ces prêts ont été « débudgétisés » et qu'ils doivent provenir des emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole; que dans certaines régions de nombreux prêts sont en instance depuis près de deux ans; qu'il importe de réduire ces délais d'octroi et lui demande: *a*) s'il n'est pas possible, soit d'apurer toutes les demandes en retard avant de porter le montant de ces prêts à 1.200.000 francs; *b*) soit de faire débloquer les crédits suffisants à la réalisation de ces prêts régis par la loi (n° 621);

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du deuxième bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (2e section) (élection de M. Kotouo) (M. Fousson, rapporteur);

Vérification des pouvoirs (suite) — sixième bureau: territoire de la Nouvelle-Calédonie (M. Tharradin, rapporteur); territoire du Tchad (1re section) (M. Quenum-Possy-Berry, rapporteur); territoire du Tchad (2e section) (M. Quenum-Possy-Berry, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 65 du livre II du code du travail (nos 280 et 416, année 1955. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales (n° 410, année 1955. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental (nos 288 et 411, année 1955. — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation générale de la défense nationale (nos 350 et 417, année 1955. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission de la défense nationale);

Discussion de la proposition de loi de MM. Coudé du Foresto, Le Basser, Henri Cordier, Courrière, Driant, Dulin et Jacques Masteau, relative à la publication des décrets et textes d'application de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz (nos 409 et 418, année 1955. — M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission de la production industrielle);

Discussion de la proposition de résolution de M. Hassan Gouled et des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à envisagr la création d'une cale de radoub à Djibouti (nos 337 et 391, année 1955. — M. Hassan Gouled, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 21 juillet 1955.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 21 juillet 1955 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 26 juillet 1955, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 208, année 1955) modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 280, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 65 du livre II du code du travail;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 410, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 288, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental.

B. — Le mardi 26 juillet 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes:

N°s 595 et 617 de M. Michel Debré et n° 603 de M. Léo Hamon à M. le ministre des affaires étrangères;

N°s 620 et 621 de M. Charles Naveau à M. le ministre de l'agriculture;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 350, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation générale de la défense nationale;

3° Discussion de la proposition de résolution (n° 337, année 1955) présentée par M. Hassan Gouled et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une cale de radoub à Djibouti.

C. — Le jeudi 28 juillet 1955, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 269, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine);

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 287, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la cession d'un terrain par la ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 398, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 308, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

D. — Le jeudi 28 juillet 1955, à seize heures, pour la discussion du projet de loi (n° 412, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956.

En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé les dates:

A. — Du vendredi 29 juillet 1955, à quinze heures, pour la discussion éventuelle des budgets militaires.

B. — Du lundi 1er août 1955, à quinze heures, pour la discussion éventuelle du projet de collectif et de reconduction budgétaire.

C. — Du mardi 2 et du mercredi 3 août 1955, à quinze heures, pour la discussion, sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, du projet de loi (n° 376, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie signées à Paris, le 3 juin 1955, et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes.

D. — Du jeudi 4 août 1955, à seize heures, pour la discussion éventuelle de projets de loi relatifs à l'Algérie.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Pierre Commin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 376, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes.

M. Ernest Pezet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 383, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique.

BOISSONS

M. Péridier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 270, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Blanquette de Limoux » et le « Vin de Blanquette » sur le territoire des communes dont la production bénéficie de ces appellations contrôlées.

M. Voyant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 335, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône.

M. Péridier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 347, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée.

DÉFENSE NATIONALE

M. Michelet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 376, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes, renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Jean Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 304, année 1955), portant remise au musée national de Tokyo, à titre d'échange, d'objets de fouilles appartenant au musée Guimet.

M. Canivez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 251, année 1955), tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances.

M. Lamousse a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 309, année 1955), tendant à préserver les richesses préhistoriques du sous-sol français.

FAMILLE

M. Varlot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 269, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine).

Mme Delabie a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 398, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes.

M. Arouna N'Joya a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 639, année 1954), de M. Vourc'h, tendant à inviter le Gouvernement à créer un service de coordination des contrôles sanitaires aux frontières de la métropole et des différents territoires de l'Union française, en remplacement de M. Vourc'h.

JUSTICE

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 402, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 483 du code pénal.

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 407, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code pénal par un article 454 *bis* en vue de réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées

M. Edgar Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 378, année 1955), de M. Le Sassier-Boisauné, tendant à modifier l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952, relatif aux infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers

M. Louis Gros a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 397, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

M. Louis Gros a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 376, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes. (Renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.)

M. Riviérez a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 239, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises, en remplacement de M. Delalande. (Renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Jean Bertaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 326, année 1955), de M. Aubert, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour la réouverture au public du Musée de l'air.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Henri Cornat a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 351, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954.

M. Tharradin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 352, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans les mines.

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 400, année 1955), de M. Coudé du Foresto, relative à la publication des décrets et textes d'application de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. André Cornu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 308, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

TRAVAIL

M. Abel Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 280, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 65 du livre II du code du travail.

Mme Devaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 410, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

M. Menu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 399, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 103 du titre Ier du livre IV du code du travail.

M. Beaujannot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 403, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes.

RAPPORT D'ELECTION

Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

6e BUREAU. — *M. Tharradin*, rapporteur.

L'élection du 19 juin 1955 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 26.
Nombre des votants: 25.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 1.
Suffrages valablement exprimés: 24.
Majorité absolue: 13.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

MM. Ohlen (Armand)	14 voix.
Lafleur (Henri)	10 —
Caron (Gabriel)	0 —

En vertu de l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Ohlen (Armand) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 6e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire de Nouvelle-Calédonie.

Territoire du Tchad (1re section).

6e BUREAU. — *M. Quenum-Possy-Berry*, rapporteur.

L'élection du 19 juin 1955 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 16.
Nombre des votants: 16.

Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.
Suffrages valablement exprimés: 16.
Majorité absolue: 9.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

MM. Tardrew (William) ..... 14 voix.
Kieffer ..... 2 —

En vertu de l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Tardrew (William), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Le procès-verbal des opérations électorales transmis au Conseil de la République ne faisait mention d'aucune observation ni d'aucune réclamation.

Cependant, le gouverneur, chef du territoire du Tchad, avait été saisi le 14 juin d'une réclamation qui a été transmise au président du Conseil de la République, émanant de M. Jean Baptiste, président de l'Union des indépendants du Tchad.

Par cette lettre, M. Jean Baptiste contestait à M. Tardrew la nationalité française, motif pris de ce que le candidat proclamé élu le 19 juin possèderait deux passeports, l'un anglais, l'autre français.

M. Tardrew a effectivement reconnu avoir possédé ces deux passeports, mais il apparaît que ce fait est courant dans un territoire qui possède une frontière commune avec la Nigeria anglaise.

Votre sixième bureau a examiné les pièces d'identité fournies par M. Tardrew, et présentées par M. Aubé, desquelles il résulte que ses parents étaient tous deux de nationalité française, que lui-même est citoyen français et qu'il a servi très brillamment dans l'armée française comme lieutenant d'active. Il est actuellement capitaine de réserve.

Votre sixième bureau unanime a décidé, dans ces conditions, de proposer la validation des opérations électorales du Tchad, première section.

Territoire du Tchad (2e section):

6e BUREAU. — *M. Quenum-Possy-Berry*, rapporteur.

1 siège à pourvoir.

L'élection du 19 juin 1955 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 32.
Nombre des votants: 32.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 1.
Suffrages valablement exprimés: 31.
Majorité absolue: 16.

Nombre de voix obtenues par les candidats:

MM. Sahoulba (Gontchomé) ..... 16 voix.
Baptiste (Jean) ..... 14 —
Koulamallah (Ahmat) ..... 1 —
Cladec (Pierre) ..... 0 —

En vertu de l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, modifiée par la loi du 12 avril 1952, M. Sahoulba (Gontchomé), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Votre 6e bureau a été saisi de trois réclamations contre le résultat de ces élections.

L'une, en date du 26 juin, émane d'un candidat déclarant que les bulletins de vote à son nom auraient été enlevés de la salle où se déroulaient les opérations de vote. C'est pour cette raison qu'il n'aurait recueilli aucune voix.

La forme de cette réclamation a fait que votre 6e bureau ne l'a pas considérée comme digne d'être retenue.

La seconde réclamation, datée du 10 juillet, émane d'un autre candidat, M. Jean Baptiste, qui accuse M. Malbrant, député du Tchad, de pressions morales sur certains électeurs.

Le 6e bureau estimant qu'il est tout à fait normal qu'un homme politique invite, à quelques jours du scrutin, les électeurs à se prononcer en faveur d'un de ses amis, n'a pas cru devoir prendre en considération cette protestation.

La troisième, enfin, du 13 juillet, émane également de M. Jean Baptiste et est appuyée par M. Bechir Sow, député. L'auteur prétend que le bulletin nul dont il est fait mention au procès-verbal d'élection aurait été incinéré et qu'un autre bulletin nul lui aurait été substitué.

Aucune preuve de ce fait n'est avancée. Au demeurant, le correspondant déclare lui-même que le bulletin prétendument incinéré était nul. La substitution invoquée n'aurait donc eu aucune influence sur le résultat proclamé.

N'ayant retenu aucune des trois protestations susvisées, votre 6e bureau vous propose, en conséquence, à l'unanimité, de valider les opérations électorales du Territoire du Tchad (2e section).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 21 JUILLET 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président de Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désignés par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

650. — 21 juillet 1955. — **M. Jean-Yves Chapalain** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il estime normal que les fédérations de distributeurs et de producteurs de films de cinéma décident que, dans les villes qui n'appliqueraient pas le régime défini par elles, dans une lettre-circulaire aux propriétaires de salles, les contrats signés ne seraient pas respectés et seraient remplacés par la fourniture de films projetés dans les salles au prix de 55 francs, prix qui échappe à la taxation de l'impôt sur les spectacles; 2° si une telle situation ne lui paraît pas intolérable, par la pression dont sont l'objet les municipalités qui ont le souci de l'équilibre des budgets communaux et des bureaux d'aide sociale; 3° si cette menace ne constitue pas un délit de coalition contre les exploitants de salles, prévu par les lois en vigueur; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus.

651. — 21 juillet 1955. — **M. André Southon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation de l'industrie électro-radiologique française et la position difficile qui résulte, pour cette industrie, des positions de certains gouvernements étrangers. En raison des accords commerciaux existants, le commerce de l'appareillage radiologique est devenu pratiquement libre sur le plan international. De ce fait, une parti importante du marché français est actuellement prise par les commerçants étrangers. En échange, l'industrie française devrait pouvoir trouver une certaine place sur les marchés étrangers. Or certains gouvernements, tout en ouvrant largement leurs frontières par la voie des accords commerciaux à notre industrie spécialisée, conseillent à leur administration d'acheter exclusivement à l'industrie radiologique nationale. Devant cette situation de fait, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la sauvegarde d'une industrie qui contribue largement au rayonnement intellectuel de la France.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 21 JUILLET 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

6107. — 21 juillet 1955. — **M. Caston Chazette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs des départements du Centre ont fait depuis plusieurs années un gros effort pour la production de la viande de porc; que d'autre part la production de pommes de terre a été difficilement écoulée; que des importations seraient envisagées, cette simple annonce provoquant déjà une perturbation importante du marché et risquant des conséquences plus graves; et lui demande quelles sont exactement les dispositions prises par le Gouvernement au sujet des importations de porc.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6108. — 21 juillet 1955 — **M. Auguste Billiemaz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée dont les écritures comptables ont été tenues d'une manière très partielle, a été taxée d'office à l'I. S., faute d'avoir déposé dans les délais réglementaires la déclaration et les documents annexes dont le dépôt est prévu aux articles 53 et 54 du C. G. I; et lui demande: 1° si, par application de l'article 109 C. G. I., le bénéfice fixé par l'administration doit être considéré comme distribué dès lors qu'aucun document comptable ne permet de prouver que les sommes en question sont demeurées investies dans l'actif social; 2° si, en complétant ultérieurement la comptabilité d'après les encaissements et les factures et en établissant un bilan, la société peut apporter la preuve contraire et obtenir l'abandon de la réclamation.

6109. — 21 juillet 1955. — **M. Robert Brettes** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un jeune père de famille, âgé de 30 ans, ex-engagé volontaire pour 3 ans, comptant un an de Maroc, deux ans d'Indochine, plusieurs citations, Croix de guerre, grade de brigadier, non pensionné, bien qu'affligé de séquelles de paludisme, peut espérer obtenir un emploi dans une manufacture de tabacs de l'Etat en dehors d'un emploi réservé attribué seulement aux militaires comptant 4 ans de service.

6110. — 21 juillet 1955. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a envisagé de construire, à l'usage des personnes âgées ne disposant que de très faibles ressources (pensions, retraites, petites rentes), des foyers collectifs où elles seraient affranchies de tout souci matériel jusqu'à la fin de leurs jours; la création de ces foyers aurait d'ailleurs pour conséquence de libérer des locaux urbains plus importants, pour de jeunes ménages; et lui demande, au cas où les initiatives susindiquées se manifesteraient par des sociétés civiles, sans aucun but lucratif, construisant les bâtiments dont il s'agit sur les terrains communaux donnés à bail emphytéotique, avec l'aide du ministère du logement et de la reconstruction, quelles charges fiscales (impôts, contributions, taxes et surtaxes) viendraient grever le budget que ces sociétés, tant pour leur constitution que pour leur fonctionnement.

INTERIEUR

6111. — 21 juillet 1955. — **M. René Schwartz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel des centres mécanographiques des préfectures attend toujours le bénéfice du statut de mécanographe de l'Etat, et lui demande dans quels délais il pense pouvoir régulariser cette situation.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6112. — 21 juillet 1955. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° si la réglementation de l'utilisation du personnel des postes, télégraphes et téléphones fait obligation à un agent d'exploitation ou à un contrôleur d'un bureau mixte d'assurer le service de nuit au téléphone avec garde et surveillance des locaux (le receveur n'ayant pas son domicile au siège du bureau) et, dans la négative, qui doit assurer le service; 2° quelle est la durée du repos devant être accordée entre deux services de huit heures; 3° la vacation s'effectuant de 21 heures à 7 heures le lendemain, soit 10 heures de présence, comment doivent se rendre les heures de repos et comment doit s'effectuer le payement du supplément de nuit.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6113. — 21 juillet 1955. — **M. Joseph Yvon** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que certains sinistrés, ayant fait reconstruire leurs immeubles, ne peuvent percevoir l'indemnité à laquelle ils ont droit, sous prétexte qu'il n'a été procédé qu'à une évaluation provisoire non suivie d'évaluation définitive; et lui demande si cette situation ne lui paraît pas en contradiction avec la circulaire adressée à ses services le 31 décembre dernier.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6114. — 21 juillet 1955. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que de nombreux cheminots, anciens mineurs, atteints de silicose contractée dans les mines avant leur admission à la Société nationale des chemins de fer français et dont la maladie vient seulement d'être dépistée, ne sont pas pris en charge par la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français, alors que les caisses de mineurs ne veulent pas les admettre; qu'une circulaire ministérielle de mars 1954 a précisé que le malade devait être pris en charge par la caisse à laquelle appartenait l'affilié au moment du dépistage de la maladie; qu'une caisse de la région du Nord, ainsi mise en obligation de prendre en charge un affilié, ancien mineur, s'est pourvue en commission de première instance à Lille, laquelle lui a donné raison et, ainsi, actuellement c'est la cour de cassation qui est saisie du conflit entre caisses à propos de l'application de cette circulaire ministérielle; que, compte tenu de cet état de chose, la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français a décidé de surseoir à toute prise en charge, jusqu'à ce que la cour de cassation se soit prononcée sur la validité de cette circulaire ministérielle, en contradiction avec celle du 19 octobre 1945 qui prévoyait la prise en charge par la caisse à laquelle appartenait les silicosés lors de la période où ils avaient contracté ladite maladie; qu'il serait souhaitable qu'une décision soit prise très rapidement afin que les malades puissent obtenir la réparation du préjudice causé; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 19 juillet 1955.*

(*Journal officiel*, débats du Conseil de la République du 20 juillet 1955.)

Page 1819, question n° 6082 de M. Aristide de Bardonnèche à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au lieu de: « cette sanction non prévue par la loi du 19 octobre 1946 avait été prise en application de l'ancien particulier de ce corps de fonctionnaires », lire: « cette sanction non prévue par la loi du 19 octobre 1946 avait été prise en application de l'ancien statut particulier de ce corps de fonctionnaires ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 21 juillet 1955.

SCRUTIN (N° 86)

Sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification du traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique.

Nombre des votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	313
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Borminot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bregegère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brunes (Eure-et-Loir).
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.

Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier, Landes.
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Mostefaï El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gonichomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Paul Béchard.
Blondelle.
Julien Brunhes (Seine).
René Laniel.

Absent par congé :

M. Georges Bernard.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	315
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.